

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 89^e SEANCE3^e Séance du Vendredi 10 Décembre 1971.

SOMMAIRE

1. — Personnels de l'éducation nationale. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6684).

MM. Capelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale: MM. Dupuy, Carpentier, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Clôture.

M. Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 6 de M. Barel: M. Dupuy. — Retrait.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, Dupuy, le secrétaire d'Etat. — Rejet de cet amendement qui avait été retiré par la commission puis repris par M. Dupuy.

Amendement n° 7 de M. Barel et 4 du Gouvernement. — Retrait de l'amendement n° 7.

MM. le rapporteur, Dupuy. — Adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 2 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 5 du Gouvernement et sous-amendement n° 10 de M. Capelle: MM. le secrétaire d'Etat, le président, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 10 rectifié et de l'amendement n° 5 modifié.

Amendement n° 8 de M. Dupuy: MM. Dupuy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. Dupuy: MM. Dupuy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Aide judiciaire. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6690).

Art. 21-7 :

MM. Krieg; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice; de Grally, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Amendement n° 60 de M. Capelle: MM. Capelle, le rapporteur, le président. — Retrait.

Amendements n° 38 de M. Gerbet et 19 de la commission: MM. Gerbet, le rapporteur, le garde des sceaux, le président. — Retrait de l'amendement n° 38. — Adoption de l'amendement n° 19.

En conséquence, les amendements n° 54 et 55 de M. Massot deviennent sans objet.

Amendements n° 71 de M. Mercier, 36 de M. Charles Bignon, 20 de la commission, 39 de M. Gerbet, 56 de M. Massot, et sous-amendements n° 45 rectifié du Gouvernement et 70 de M. Massot à l'amendement n° 20 de la commission: MM. Mercier, Krieg, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 71.

M. Massot. — Retrait de l'amendement n° 56.

MM. le rapporteur, le président, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 36.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet. — Retrait de l'amendement n° 39.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le président. — Adoption de la première partie du sous-amendement n° 45 rectifié.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Massot. — Rejet de la deuxième partie modifiée du sous-amendement n° 45 rectifié et adoption de l'ensemble du sous-amendement.

M. le rapporteur. — Rejet du sous-amendement n° 70.

Adoption de l'amendement n° 20 modifié.

Amendements n° 21 corrigé de la commission et 40 de M. Gerbet: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet. — Retrait de l'amendement n° 40. — Adoption de l'amendement n° 21 corrigé.

Adoption de l'article 21-7 modifié.

Art. 21-8 :

Amendements n° 75 rectifié du Gouvernement, 57 de M. Massot et 22 de la commission, et sous-amendements n° 73 de M. Guilbert et 65 de M. de Grally à l'amendement n° 22: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Massot. — Retrait de l'amendement n° 57.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet. — Rejet de l'amendement n° 75 rectifié. — Le sous-amendement n° 73 n'est pas soutenu.

M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 65.

Adoption de l'amendement n° 22 modifié.

Ce texte devient l'article 21-8.

Art. 21-9 :

Amendement n° 72 de M. Mercier. — Retrait.

Amendement n° 41 de M. Gerbet. — Retrait.

Amendement n° 61 de M. Capelle: MM. Gerbet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 34 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission et sous-amendement n° 37 de M. de Grally: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

L'article 21-9 est réservé.

Art. 21-10 :

Amendement n° 25 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 21-10 modifié.

Art. 21-9 (suite) :

MM. le garde des sceaux, Massot. — Adoption du sous-amendement n° 37. — Rejet de l'amendement n° 23 modifié.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 21-9 modifié.

Art. 25-A :

Amendements n° 26 de la commission et 42 de M. Gerbet : MM. le rapporteur, Gerbet, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 26. — L'amendement n° 42 devient sans objet.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 25-A modifié.

Art. 33 :

Amendement n° 64 de M. Lagorce : MM. Massot, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 29 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement corrigé.

Amendement n° 48 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 49 du Gouvernement, 30 rectifié de la commission, 50 du Gouvernement, et sous-amendement n° 62 de M. Capelle à l'amendement n° 30 rectifié de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 30 rectifié. — Le sous-amendement n° 62 devient sans objet. — Adoption de l'amendement n° 49.

M. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 50.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 33 bis :

Amendement n° 58 de M. Massot : MM. Massot, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Adoption de l'article 33 bis.

Art. 34. — Adoption.

Après l'article 34 :

Amendement n° 32 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 7 bis (suite) :

Amendement n° 12 rectifié de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 7 bis.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 6704).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 6704).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6704).
6. — Dépôt d'un rapport sur l'activité du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (p. 6704).
7. — Ordre du jour (p. 6704).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle, après déclaration d'urgence, la discussion du projet de loi relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale (n° 2091, 2093).

La parole est à M. Capelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Capelle, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter tend à régler quatre problèmes de personnel qui, pour des raisons diverses, exigent l'intervention du pouvoir législatif.

Le premier concerne le statut des personnels d'information et d'orientation, et il est d'un intérêt capital.

Il y avait autrefois, dans les trois directions traditionnelles de l'éducation nationale — premier degré, second degré, enseignement technique — trois corps destinés, sous des formes diverses, à donner des conseils et à préparer l'orientation des élèves. Au niveau du premier degré, il s'agissait des psychologues scolaires ; au niveau du second degré, des documentalistes du B. U. S., c'est-à-dire le Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires ; et, au niveau de l'enseignement technique, des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, dont le rôle était devenu particulièrement important à la suite du décret-loi de 1938.

Dès 1961, un projet d'unification de ces corps avait été préparé. Malheureusement, de nombreuses vicissitudes ont fait que dix années ont passé avant qu'une solution intervienne. Peut-être était-ce dû à l'absence d'une philosophie bien précise sur la mission de ces conseillers. Pourtant, leur rôle capital au moment où la démocratisation de l'enseignement est non seulement acceptée par tous les citoyens mais déjà fortement engagée dans les structures de l'éducation.

Nous pouvons regretter que le projet n'ait pas retenu les psychologues scolaires. Toutefois, tel quel, il comporte des moyens très importants.

Je profite de l'occasion pour féliciter le Gouvernement de reconnaître par le nouveau statut les besoins croissants de la population et des élèves en conseils d'orientation. Lorsque les examens viennent de se terminer, beaucoup de familles se soucient davantage d'obtenir pour leurs enfants des informations et des conseils convenables. Malheureusement, c'est la période des vacances, et bien souvent on est à même de déplorer une défaillance des moyens d'information.

Il n'est pas dans mon intention de préconiser une réduction des vacances accordées aux conseillers d'orientation et d'information. Je dois toutefois observer que, non plus que leurs obligations hebdomadaires de service, leurs vacances ne peuvent coïncider avec celles des enseignants. Il conviendrait que, par un système de roulement convenable, les bureaux et les directions d'orientation et d'information soient toujours ouverts pendant les vacances d'été.

A propos des personnels d'information et d'orientation, deux dispositions ont suscité les réserves de la commission.

C'est ainsi qu'au paragraphe II de l'article 1^{er}, une dérogation aux règles de la fonction publique est prévue, en vue de maintenir des différences de carrière entre les personnels provenant du B. U. S. et ceux qui proviennent de l'orientation scolaire et professionnelle.

La commission avait proposé la suppression pure et simple de cette disposition, dans l'intention d'aider le ministre de l'éducation nationale à obtenir de son collègue des finances que l'ensemble du corps fût aligné, en matière d'avancement, sur le personnel du B. U. S. Ce vœu de la commission s'est révélé pieux du fait qu'il y a 137 documentalistes du B. U. S. et environ 1.500 conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. La disproportion est trop forte. Dans ces conditions, la commission souhaite que toute occasion soit saisie pour assurer l'unification complète de ce corps et pour supprimer les séquelles des différences de situation et de prestige qui existaient autrefois entre les personnels issus de l'enseignement secondaire, comme les documentalistes du B. U. S., et ceux qui provenaient de l'enseignement techniques, tels les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

La deuxième disposition sur laquelle la commission émet quelques réserves concerne l'intégration de l'ancien sous-directeur du B. U. S. dans le corps, en voie d'extinction, des inspecteurs généraux des services administratifs.

Naturellement, la commission n'a pas à connaître d'un cas personnel, et les cinq observations que je vais formuler en son nom ne sont nullement *intuitu personae* mais portent sur un principe et une méthode.

Premièrement, la commission estime qu'il est mauvais de légiférer pour un cas.

Deuxièmement, elle souhaite élargir le champ des possibilités offertes au ministre pour qu'il puisse prendre une décision, mais elle voudrait laisser cette responsabilité au ministre et non procéder elle-même à la nomination.

Troisièmement, elle considère qu'il est anormal d'alimenter un corps en voie d'extinction depuis plus de six ans, surtout pour nommer des fonctionnaires qui sont encore assez loin de la retraite.

Quatrièmement, il paraît insolite de recourir à l'intégration dans un corps en voie d'extinction alors que, de notoriété publique, le ministère de l'éducation nationale dispose d'une armée impressionnante de fonctionnaires de toutes catégories aptes à remplir les fonctions en question.

Cinquièmement, je rappelle que, depuis deux ans, la commission unanime demande que les inspecteurs généraux des services administratifs qui se trouvent encore en fonction soient transférés dans le corps des inspecteurs généraux de l'administration. Il serait donc paradoxal que la commission, à la première occasion, prenne une position contraire à celle que, depuis deux ans, elle préconise.

Le deuxième problème concerne l'intégration dans le corps des sous-bibliothécaires — 1.131 membres au total — de treize fonctionnaires qui exercent des fonctions analogues dans des bibliothèques figurant sur la liste des établissements où les sous-bibliothécaires ont vocation à servir. La commission ne fait aucune observation à cet égard.

Le troisième problème a trait au premier concours spécial d'anesthésologistes qui a eu lieu en 1965. Ce concours a été annulé par jugement du tribunal administratif de Paris du 8 juillet 1969, confirmé par arrêt du Conseil d'Etat du 29 avril 1970. Il importe, à ce sujet, de régulariser la situation administrative des onze maîtres de conférence agrégés qui sont issus de ce concours et qui, depuis lors, exercent dans les postes correspondants.

A cet égard, je dois, au nom de la commission, faire une déclaration de principe qui vaudra d'ailleurs pour d'autres départements ministériels que l'éducation nationale.

Le Parlement ne doit pas être considéré par les ministères comme l'instrument docile et quasi automatique de régularisation des décisions illégales ou des promesses injustifiées. Dans le cas particulier, il ne saurait être question de valider les opérations du concours de 1965, d'autant plus que l'irrégularité de ce concours était parfaitement connue des responsables avant même qu'il eût lieu.

La commission a tenu à saisir cette occasion pour marquer son respect à l'égard de la plus haute institution judiciaire de l'Etat. C'est pourquoi elle fait la distinction entre la régularisation des nominations intervenues et le caractère illégal de la constitution du concours. Son amendement reprend les termes mêmes qui figuraient dans le rapport Capitant du 28 novembre 1967, lequel avait aussi à se prononcer sur la validation d'un concours annulé, et ces termes peuvent être considérés comme faisant encore autorité.

L'Assemblée, disait-il en substance, ne doit pas couvrir une irrégularité administrative qui doit demeurer sanctionnée par le juge, dont la sentence doit continuer de porter effet. Elle doit seulement régler, à la place de l'administration, « juridiquement et moralement disqualifiée par l'irrégularité dont elle s'est rendue coupable et par des actes dont la nature juridique et l'objet sont différents, les difficultés résultant du désordre créé par son comportement ».

En refusant de valider la décision annulée par la juridiction administrative au nom du principe de la séparation des pouvoirs législatifs et du pouvoir juridictionnel, le Parlement permet que toute violation de la légalité continue, au moins en principe, à être assortie de sanctions.

Le dernier problème, qui ne soulève aucune observation de la part de la commission, concerne l'accès des citoyens andorrans aux corps des personnels enseignants de l'éducation nationale.

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. Jean Capelle, rapporteur. Sous le bénéfice de ces observations, la commission a approuvé le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Mesdames, messieurs, le vote du projet de loi qui nous est soumis constitue le préalable nécessaire à la publication d'un nouveau statut des personnels d'orientation et à la mise en place du service public d'information et d'orientation scolaires.

Il permet le règlement de la situation administrative des personnels concernés et le développement du service public d'orientation scolaire.

Nous avons souvent souligné la nécessité du développement du corps des conseillers d'orientation maintes fois exprimée par les parents et les enseignants au sein des conseils scolaires des établissements du second degré.

Pourtant la solution retenue par le Gouvernement ne répond pas entièrement à ce que nous souhaitons.

Nous demandons depuis plus de dix ans la création d'un corps de conseillers-psychologues qui interviendrait dès l'école maternelle et au niveau de l'école élémentaire tant les premiers

apprentissages de l'enfant déterminent son avenir scolaire et professionnel, tant les retards scolaires nécessitent, entre autres conditions, pour être efficacement combattus, une meilleure connaissance psychologique individuelle de chaque enfant.

La commission de réforme de l'orientation réunie au ministère de l'éducation nationale fin 1968 et début 1969, avait déjà formulé des propositions très concrètes.

Elle avait notamment réclamé la création d'un service de psychologie et d'orientation, la formation des conseillers-psychologues en deux années après la licence de psychologie, revendications soutenues par le syndicat de l'enseignement secondaire.

La fédération de l'éducation nationale et la fédération des conseils de parents d'élèves dans une déclaration importante de mars 1970 affirmaient l'urgence « dans une perspective de progrès de créer un grand service de psychologie et d'orientation et de doter l'éducation nationale d'un corps de conseillers-psychologues ».

Elles demandaient « que le recrutement et la formation des conseillers-psychologues du nouveau corps en fassent un personnel hautement qualifié en psychologie de l'enfant et de l'adolescent au service des jeunes et de leurs familles ».

Mais l'arbitrage du Premier ministre a dissocié de l'ensemble de la réforme le problème des psychologues scolaires, l'appellation de « conseillers-psychologues » a été significativement refusée. Fait encore plus grave, la réforme ne concernera que le second degré.

Elle tiendra donc à l'écart tout ce qui précédemment détermine de façon souvent irréversible l'orientation qui intervient au niveau du second degré.

Malgré ces insuffisances nous serions prêts à voter le projet qui nous est soumis à condition toutefois qu'il soit précisé au paragraphe 2 de l'article 1^{er} qu'il s'agit d'un statut et non pas des statuts. Le maintien de ce pluriel irait à l'encontre de la partie relative au point n° 1 de l'exposé des motifs de cette loi dont l'objet est de doter les personnels d'information et d'orientation d'un seul et unique statut. Revenir sur cette option de fond retarderait à coup sûr le règlement du problème qui nous est soumis.

Par ailleurs, l'adoption de ce paragraphe II dans sa rédaction actuelle constituerait un précédent susceptible d'avoir des répercussions dans toute la fonction publique puisqu'il violerait le principe de l'égalité entre des fonctionnaires appartenant à un même corps.

Il est donc nécessaire, comme l'a d'ailleurs demandé à l'unanimité la commission, d'étendre le bénéfice des mesures particulières prévues au profit des documentalistes du B. U. S. à tous les fonctionnaires qui constitueront le corps unique des directeurs et conseillers d'orientation.

D'autre part, nous souhaiterions, monsieur le ministre, que les personnels actuellement en fonction soient reclassés en conservant l'ancienneté théorique de leur grade au 1^{er} janvier 1971.

Nous souhaiterions, enfin, que les élèves conseillers en cours de formation qui s'engageraient à servir l'Etat dans les conditions fixées par le nouveau statut puissent bénéficier des nouvelles dispositions réglementaires à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je tenais à présenter au nom du groupe communiste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui nous est proposé est assez insolite. Du fait qu'il intéresse différents personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, on pourrait ne pas s'étonner de son caractère disparate. Mais n'y a-t-il pas quelque chose de surprenant de voir traités dans un même texte, et placés en quelque sorte au même niveau, des personnels d'information et d'orientation, le directeur adjoint du bureau d'études universitaires de statistiques et de documentation scolaire et professionnelle, des secrétaires documentalistes — c'est l'objet de l'article 1^{er} ; des fonctionnaires exerçant des fonctions identiques à celles de sous-bibliothécaires dans certaines conditions — c'est l'article 2 ; des maîtres de conférences agrégés d'anesthésiologie des centres hospitaliers universitaires — c'est l'article 3 ; et enfin des instituteurs andorrans ?

Certes, aucun de ces problèmes n'est négligeable, et nous convenons qu'il faut bien les résoudre au mieux des intérêts des personnels en cause.

Pour ma part, je m'en tiendrai à celui qui me paraît essentiel et qui est novateur dans ce projet : celui qui concerne les fonctionnaires des services de l'information et de l'orientation. Il a, en

effet, une autre dimension, étant donné le rôle que ces fonctionnaires doivent jouer en ce qui concerne la démocratisation de l'enseignement.

Le groupe socialiste a maintes fois appelé l'attention du Gouvernement sur la situation de ces catégories de fonctionnaires, et il a notamment réclamé à plusieurs reprises que soit publié le statut des personnels d'information et d'orientation. Ce statut, M. le rapporteur l'a rappelé, est attendu depuis quinze ans ; or, le texte qui nous est proposé se contente de l'annoncer. Il est cependant permis d'espérer que le Gouvernement fera diligence et que sa parution ne saurait tarder.

Il importe aussi, compte tenu de l'évolution constatée dans le domaine de l'enseignement, de reconnaître l'importance du rôle des conseillers psychologues.

Mais quel sera le contenu du statut des conseillers d'information et d'orientation ? N'aurait-il pas été normal de nous en donner connaissance avant de nous appeler à nous prononcer sur ce projet de loi ?

La rédaction de l'article 1^{er} est très vague. D'après le paragraphe II, « les statuts des personnels d'information et d'orientation pourront comporter des dispositions particulières en matière de recrutement et d'avancement au profit des documentalistes du bureau universitaire de statistiques et de documentation scolaires et professionnelles qui seront intégrés dans le corps correspondant des personnels d'information et d'orientation ».

Quelles seront les « dispositions particulières » en question ? Pourquoi est-il fait état de statuts, au pluriel, et non pas d'un statut ? Une discrimination, regrettable à notre sens, paraît donc établie entre les différentes catégories de personnels de l'orientation scolaire et professionnelle. Le statut devrait s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires intéressés : documentalistes, documentalistes adjoints, directeurs et conseillers de l'orientation scolaire et professionnelle. Il y a là une lacune grave qui, à notre avis, réduit singulièrement la portée de ce texte, qui ne comporte que des mesures fragmentaires nullement en rapport avec l'importante mission d'information et d'orientation dont sont chargés ces personnels.

Pendant longtemps, on a considéré les fonctionnaires de l'orientation scolaire et professionnelle comme des collaborateurs mineurs des enseignants, auxquels les familles avaient la possibilité de s'adresser, le plus souvent pour des cas difficiles, voire désespérés. Il en était de même d'ailleurs pour les fonctionnaires du bureau universitaire de statistiques. Or, l'ampleur des problèmes de l'information et de l'orientation est telle aujourd'hui qu'il est d'une urgente nécessité de mettre à la disposition des enseignants, des élèves et des parents les moyens nécessaires en matériel et en personnel qualifié.

Ces personnels travaillent souvent dans des conditions difficiles, précaires même ; heureusement, dans bien des cas, les municipalités s'efforcent de faciliter leur travail. Ils ont déjà fait la preuve de leur compétence et de leur dévouement ; ils ne ménagent pas leur temps et ne comptent pas les heures qu'ils passent dans des réunions, avec des parents d'élèves ou au sein des établissements scolaires, pour apporter aux familles l'information qui peut-être leur permettra de résoudre un problème grave.

Il faut donc, monsieur le secrétaire d'Etat, créer un corps unique et le doter d'un statut. Il pourra alors faire face efficacement aux besoins et remplir complètement sa mission auprès des enseignants, des élèves et des familles.

Tel est le problème majeur sur lequel, au nom du groupe socialiste, je désirais appeler votre attention. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, mon propos sera bref et cela pour deux raisons.

La première est la qualité du rapport que vient de vous présenter M. Capelle, rapport dans lequel il a montré une fois de plus sa parfaite connaissance des choses de l'éducation nationale et un sens, que le Gouvernement apprécie, de la critique et de l'initiative constructives.

D'autre part, je m'en voudrais d'abuser de l'attention de l'Assemblée pour un projet qui regroupe, de façon quelque peu disparate — je le reconnais — ce que l'on a pu appeler des « dispositions diverses d'ordre administratif ».

Pourquoi, dès lors, un projet de loi ? Et pourquoi, outre son importance, présente-t-il surtout une grande urgence, comme l'a marqué votre rapporteur ?

L'intervention du législateur était indispensable parce que certaines mesures de détail constituent des dérogations partielles au statut général de la fonction publique ou méritent en cause, pour établir entre eux une véritable équité, le principe juridique de l'égalité des fonctionnaires appartenant au même corps.

L'intervention du Parlement était par ailleurs nécessaire aussi pour « couvrir » l'invalidité d'un concours administratif irrégulier ainsi que pour consacrer la rétroactivité de certaines mesures très attendues par les personnels chargés de l'information et de l'orientation.

Malgré son caractère technique, je voudrais à mon tour souligner combien ce projet est, pour l'administration de l'éducation nationale, important et même indispensable. Après votre rapporteur, je vais, très rapidement m'efforcer de le montrer à propos de chacun de ses articles.

Améliorer l'orientation est, vous le savez, un des objectifs qui sont particulièrement chers au ministre de l'éducation nationale. Votre commission a eu parfaitement raison de souligner que les services spécialisés manqueraient à leur mission s'ils n'étaient entièrement à la disposition des jeunes et de leurs familles dans les meilleures conditions d'efficacité et de commodité.

Aussi les personnels qui vont se trouver regroupés au sein de ces services, grâce à un statut nouveau — je dis bien un statut, messieurs Dupuy et Carpentier, et non pas des statuts — attendent-ils avec une grande impatience que le Parlement veuille bien lever les derniers obstacles à son approbation.

Ces personnels viennent d'horizons divers : c'est un gage de richesse humaine mais cela n'a pas manqué de poser de difficiles problèmes administratifs aux services de l'éducation nationale comme à ceux du ministère de l'économie et des finances et à ceux de la fonction publique.

La rétroactivité au 1^{er} janvier 1971 des dispositions que vous propose le Gouvernement permettra de conforter, pour ces fonctionnaires d'origines diverses, un esprit de corps qui paraît heureux.

Certaines dispositions particulières ont soulevé des difficultés que je ne dissimule pas au Parlement mais dont la solution, j'y insiste, s'impose absolument. La diversité même des catégories de fonctionnaires intégrés dans ce statut a obligé, compte tenu des règles et des niveaux définis pour le nouveau corps, de maintenir en faveur de certains les mêmes possibilités d'avancement et de rémunération que dans le corps auquel ils appartenaient précédemment.

Certains ont été tenés — et votre rapporteur lui-même n'a pas échappé à cette tentation — de souhaiter que tous les fonctionnaires se trouvent pour ainsi dire « alignés » sur la situation la plus favorable. Bien entendu, le ministre de l'éducation nationale l'avait lui-même souhaité, mais il n'a pas paru possible au Gouvernement de définir le nouveau corps à un niveau supérieur : celui qui a été retenu signifie, pour la très grande majorité des personnels concernés, une promotion très importante, et c'est d'ailleurs pourquoi, ce statut est impatientement attendu.

La seule question qui concerne le Parlement est de savoir s'il faut, dans ce statut, réserver les droits de l'équité. Il n'est nullement question, je le dis tout de suite à MM. Carpentier et Dupuy, de ne pas les réserver. Seulement, s'il y avait alignement, il n'y aurait pas besoin de loi. Cet alignement, compte tenu des arbitrages, ne peut être envisagé actuellement qu'au détriment de certains personnels.

J'ajoute que les dispositions que nous proposons à l'approbation de l'Assemblée sont le fruit de longues négociations, traduisant un équilibre réel qui a reçu l'approbation des intéressés, lesquels en attendent la consécration législative. Ce texte est donc le résultat d'une authentique concertation.

Il est apparu regrettable à votre rapporteur que, pour régler ces situations diverses, le Gouvernement soit conduit à soumettre au Parlement le cas personnel d'un fonctionnaire, le directeur adjoint de l'ancien B. U. S. Il va sans dire, mesdames, messieurs, que le problème du reclassement de ce fonctionnaire, seul de son groupe, se pose dans les mêmes conditions juridiques que celui de fonctionnaires d'autres catégories souvent très peu nombreuses. Pour lui, comme pour les autres, notre souci a été de définir une situation administrative équivalente à celle qui était antérieurement la sienne, et nous vous proposons de l'intégrer dans le seul corps où son âge, sa situation administrative et ses qualités personnelles permettaient, en accord avec les autres intéressés, de lui faire une place.

Le ministre de l'éducation nationale a certes les mêmes scrupules que votre commission à soumettre ainsi un cas individuel

à la décision de l'Assemblée, mais nous ne saurions oublier qu'il s'agissait d'un service relativement peu nombreux et que, de l'avis formel du Conseil d'Etat, il n'y a pas d'autre solution que le recours à la voie législative.

Le Conseil d'Etat a estimé de la même façon que seule la loi permettait de prévoir l'éventuelle intégration, dans le corps des sous-bibliothécaires, des fonctionnaires de même niveau administratif servant dans certains établissements inscrits sur la liste de ceux où les sous-bibliothécaires ont vocation à servir. S'agissant d'une possibilité d'intégration dans un corps de fonctionnaires déjà existant, seule aussi la procédure législative était possible et je remercie réellement votre commission des affaires culturelles d'avoir approuvé cette disposition qui donnera pleine satisfaction à des fonctionnaires qui sont, vous le savez, d'un grand mérite.

Je parlais tout à l'heure de scrupules. Le ministre de l'éducation nationale, comme votre commission et votre rapporteur, a eu scrupule, vous n'en doutez pas, à soumettre au vote du Parlement la validation des opérations du premier concours spécial d'anesthésiologie organisé en 1965 pour le recrutement de maîtres de conférences des centres hospitaliers et universitaires. Pour ce premier concours, le jury se trouve avoir été irrégulièrement composé, et c'est ce qu'ont constaté sur recours contentieux le tribunal administratif de Paris, puis, en appel, le 29 avril 1970, le Conseil d'Etat.

Ai-je besoin de rappeler l'importance primordiale qu'ont aujourd'hui dans nos C. H. U. les spécialistes d'anesthésiologie, trop peu nombreux au regard des besoins ? C'est cette considération qui a conduit le Gouvernement à vous demander de bien vouloir valider ce concours de 1965, étant bien entendu qu'il le fait à regret, en ayant conscience du caractère exceptionnel de sa demande mais, permettez-moi de le souligner, en le faisant aussi de la façon la plus loyale et la plus directe, sans recourir à des procédures plus discrètes que vous connaissez bien, que le Gouvernement et le Parlement sont d'accord pour condamner.

Le dernier article de ce projet intéresse les personnels enseignants de la principauté d'Andorre, en leur donnant certaines possibilités de promotion analogues à celles de leurs collègues français.

Je n'insisterai pas sur la grande importance que le Gouvernement attache à ces dispositions qui ont reçu, et je l'en remercie, l'entière approbation de votre commission. Elles sont attendues par les enseignants de la principauté et elles pourront y témoigner de l'intérêt que la France porte à leur situation.

Toutes ces dispositions, mesdames, messieurs, dont le caractère technique est souvent ingrat, sont, en réalité, des mesures de saine et de bonne gestion.

Je ne vous ai pas caché que le Gouvernement y attachait beaucoup de prix, tout spécialement en ce qui concerne les personnels d'information et d'orientation.

M. le ministre de l'éducation nationale a dit plusieurs fois ici même que la notion d'ordre dans les différents secteurs de l'enseignement signifiait d'abord, à ses yeux, un fonctionnement aussi satisfaisant que possible des rouages compliqués de l'éducation nationale.

Vous contribuerez, j'en ai le sentiment et la conviction, à ce bon fonctionnement en adoptant l'ensemble du projet de loi tel que M. le ministre de l'éducation nationale a l'honneur de vous le soumettre au nom du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Alain Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Monsieur le président, nous avons pris connaissance des quatre amendements déposés par M. Dupuy seulement après la réunion que la commission a tenue en application de l'article 88 du règlement.

Je pense cependant que la commission pourrait, sans se réunir à nouveau comme le voudrait une application stricte du règlement, faire connaître sa position au sujet de ces amendements car le premier est de pure forme, le deuxième renforce le paragraphe II de l'article 1^{er}, paragraphe dont la commission a, au contraire, demandé le rejet et les deux autres comportent des dispositions qui nous semblent aller de soi et qui, en tout cas, devraient logiquement relever du décret.

En conséquence, je pense que M. le recteur Capelle, avec l'autorité qui s'attache à la fois à sa personne et à ses fonctions, pourrait exprimer dans un instant le point de vue de la commission, sans que, pour autant, il soit nécessaire, si M. Dupuy en est d'accord, de réunir celle-ci.

M. Fernand Dupuy. Je suis d'accord.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — La création des corps de personnels d'information et d'orientation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

« Les nominations et promotions de personnels titulaires intervenues dans les corps d'origine entre cette date et la date de publication du statut des corps d'intégration auront effet dans les corps d'intégration à la date à laquelle elles ont eu effet dans les corps d'origine.

« Les personnels stagiaires seront intégrés dans les nouveaux corps à la date à laquelle ils auraient dû être titularisés dans les corps d'origine.

« II. — Les statuts des personnels d'information et d'orientation pourront comporter des dispositions particulières en matière de recrutement et d'avancement au profit des documentalistes du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles qui seront intégrés dans le corps correspondant des personnels d'information et d'orientation.

« III. — Le directeur adjoint du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est intégré, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des inspecteurs généraux des services administratifs.

« IV. — Les secrétaires documentalistes du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles sont intégrés, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des secrétaires d'administration universitaire. »

MM. Virgile Barel et Dupuy ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Au début du paragraphe I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « La création des corps » les mots : « La création du corps ».

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Je retire cet amendement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie, monsieur Dupuy.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission ayant, à l'occasion de la deuxième lecture, pris connaissance de l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement, retire l'amendement n° 1.

M. Fernand Dupuy. Le groupe communiste le reprend.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je comptais demander à M. le rapporteur de retirer cet amendement pour un certain nombre de raisons que je vais maintenant exposer puisque M. Dupuy le reprend.

Je signale d'abord à M. Dupuy que l'amendement n° 4 du Gouvernement pourra peut-être lui donner quelques satisfactions.

L'affaire est en réalité très simple et je rappelle, pour le confirmer, ce que j'ai dit dans mon exposé.

Le projet de statut — au singulier et non plus au pluriel — des personnels d'orientation définit certaines règles d'avancement, de recrutement, etc., en plaçant les nouveaux corps à un certain niveau.

Ce statut comporte une promotion importante pour le personnel actuel de l'orientation scolaire et professionnelle qui voit sa situation administrative et ses perspectives de carrière nettement améliorées.

En revanche, le personnel actuel du B. U. S. était situé à un niveau analogue à celui du nouveau corps. Dans certains cas, l'application pure et simple des règles ordinaires de la fonction publique aurait conduit à porter atteinte à ce qu'il faut bien considérer moralement comme des « droits acquis ».

Il faut donc que la loi rétablisse l'équité à leur égard en consacrant une certaine inégalité dans les mesures d'intégration. Cela fait d'ailleurs partie de l'équilibre général d'un ensemble de

mesures qui, je le rappelle une nouvelle fois, a été pesé avec la plus grande attention et concerté, j'en donne l'assurance à M. Dupuy, avec les personnels en cause.

L'amendement du Gouvernement tend à préciser que les dispositions prévues ne pourront que préserver ces « droits acquis » sans apporter de nouveaux avantages aux actuels personnels de l'ancien B. U. S.

Cette nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement rejoint donc la préoccupation essentielle de M. le rapporteur, qui l'a d'ailleurs fort bien compris, puisqu'il a retiré l'amendement de la commission. Je demande à M. Dupuy de bien vouloir à son tour se rallier à l'amendement n° 4 du Gouvernement et de ne pas maintenir l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. J'ai repris l'amendement de M. Capelle par mesure tactique, puisque l'amendement que je propose ensuite en rejoint l'esprit. Mais venant d'un horizon politique si marqué, j'ai pensé qu'en reprenant l'amendement de M. Capelle, j'allais du même coup rallier la majorité. Je m'aperçois qu'il suffit d'un froncement de sourcil du Gouvernement pour que les membres de la majorité rentrent dans le rang.

J'estime, monsieur le ministre, que les mêmes droits devraient être accordés à tous les personnels qui bénéficieront du même statut. Cette mesure de bon sens devrait être inscrite dans la loi. Je n'en demande pas davantage et c'était l'esprit de l'amendement présenté par M. Capelle, tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 1^{er}.

C'est pourquoi je maintiens l'amendement n° 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, retiré par M. Capelle, repris par M. Dupuy et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7 présenté par MM. Virgile Barel et Dupuy est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 1^{er} :

« Le statut des personnels d'information et d'orientation pourra comporter des dispositions particulières en matière de recrutement et d'avancement au profit des directeurs de centre d'orientation scolaire et professionnelle, des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, des documentalistes et des documentalistes assistants du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles qui seront intégrés dans le corps correspondant des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation pour l'accès à l'indice terminal de conseiller d'orientation et l'accès au grade d'inspecteur d'information et d'orientation par inscription sur liste d'aptitude. »

L'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 1^{er} :

« II. — Le statut des corps de personnels d'information et d'orientation pourra comporter en matière d'avancement pour les documentalistes du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles qui seront intégrés dans le corps correspondant des dispositions particulières analogues à celles dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. »

Ces amendements ont déjà été défendus.

Monsieur Dupuy, maintenez-vous l'amendement n° 7 ?

M. Fernand Dupuy. C'est absolument inutile. Je le retire puisque je m'étais rallié à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Quel est l'avis de la commission, sur l'amendement n° 4 ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Je tiens à confirmer la collusion de M. Dupuy avec la majorité (Sourires) car nous étions tout à fait d'accord, et nous le restons, pour souhaiter, comme je l'ai déjà dit, que toute occasion soit saisie afin de réaliser l'unité du corps. Et lorsque des occasions se présenteront, qu'on n'aille pas surtout considérer que ce texte justifie le maintien de différences entre certains personnels et les autres.

M. Fernand Dupuy. Je prends acte de la déclaration de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Compte tenu de l'amendement n° 5 du Gouvernement et du sous-amendement n° 10 de la commission, je retire l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 1^{er} :

« III. — Les personnels du B. U. S. qui ne peuvent être intégrés dans l'un des corps de personnels d'information et d'orientation, en l'absence, dans ces corps d'emplois dotés d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient au 1^{er} janvier 1971, sont intégrés, à compter de cette même date, dans un des corps d'extinction du ministère de l'éducation nationale comportant des emplois dotés d'indices de ce niveau. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 10 présenté par M. Capelle, ainsi conçu :

« Après les mots : « 1^{er} janvier 1971 » rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 5 :

« pourront être intégrés par décret, à compter de cette même date, dans des corps existants. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je ferai un bref exposé sur l'amendement que vient de retirer M. Capelle, sur celui du Gouvernement et sur le sous-amendement de la commission, car c'est la clé de l'opération.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir retiré son amendement car le Gouvernement se trouvait dans une position très délicate au sujet du fonctionnaire qui a été cité tout à l'heure. Le règlement de cette affaire ne pouvait pas apparaître comme juridiquement correct au premier abord.

Le Gouvernement a cependant fait tout ce qu'il a pu pour résoudre le problème et il est apparu que l'on ne pouvait éviter de venir devant l'Assemblée pour trouver une solution.

Cependant, étant donné la position qui a été adoptée par M. Capelle en commission, le Gouvernement, qui en a tenu le plus grand compte, s'est refusé à la pratique, qui pouvait apparaître commode pour régler cette question, du cavalier budgétaire.

M. Capelle a bien voulu retirer son amendement, mais je suppose qu'il demande en contrepartie quelque satisfaction ; je vais maintenant la lui donner.

Je suis prêt à accepter le sous-amendement qu'il propose. Il demande au Gouvernement de recourir à la procédure du décret, à la suite naturellement de l'autorisation législative que va lui donner aujourd'hui l'Assemblée. Cette procédure du décret, je l'admets — elle est plus juridique — mais à condition que ce sous-amendement soit rectifié dans les conditions que j'exposerais lorsque nous en discuterons.

L'amendement n° 2 de M. Capelle étant retiré, je demande à l'Assemblée d'adopter celui du Gouvernement et nous nous expliquerons ensuite sur le sous-amendement.

M. le président. La procédure veut que nous votions sur le sous-amendement, puis sur l'amendement, monsieur le secrétaire d'Etat.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son sous-amendement.

M. Jean Capelle, rapporteur. L'amendement du Gouvernement mérite trois critiques.

La commission préfère d'abord que ce soit le ministre qui prenne la mesure nécessaire pour assurer l'intégration, d'où l'expression « pourront être intégrés par décret » qu'elle propose de substituer aux mots « sont intégrés ». Le rôle de la commission est de donner au Gouvernement la possibilité d'agir.

La deuxième critique porte sur le fait que, par l'amendement n° 5, le ministre s'interdit toute nomination dans des corps qui ne seraient pas en extinction, ce qui est quand même assez paradoxal.

Enfin — mais cette troisième critique a un caractère un peu théorique, car dans la pratique le problème ne se posera pas — il n'y a pas lieu de réserver, au moins en principe, les possibilités de nominations dans le corps du ministère de l'éducation nationale.

En ce qui concerne la modification de mon sous-amendement proposée par le Gouvernement, je dois dire qu'il nous répugnait quelque peu d'explicitier ce que signifiait la notion de corps d'extinction et surtout d'indiquer que c'était seulement là que la possibilité était offerte au ministre.

Mais, ayant précisé que le mot « existant » au sens courant implique aussi bien les corps ouverts que les corps en voie d'extinction en tant que ceux-ci comprennent au moins un membre, je serai d'accord, puisque cela paraît nécessaire, pour que soit mentionnée cette double signification. Je crois que la commission l'accepterait.

M. le président. Quelle serait exactement la modification proposée par le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement de M. Capelle tend à compléter l'amendement du Gouvernement par les mots : « pourront être intégrés par décret » — le Gouvernement accepte qu'il soit procédé par voie réglementaire — « à compter de cette même date, dans des corps existants » ; le Gouvernement propose d'ajouter les mots : « qu'ils soient ouverts ou en voie d'extinction ».

Nous devons en effet tenir compte de la distinction entre les corps existants et les corps en voie d'extinction.

M. le président. Je donne lecture du sous-amendement n° 10 tel qu'il vient d'être complété sur proposition du Gouvernement :

Après les mots : « 1^{er} janvier 1971 », rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 5 : « pourront être intégrés par décret, à compter de cette même date, dans des corps existants, qu'ils soient ouverts ou en voie d'extinction ».

M. le rapporteur est d'accord avec cette rédaction ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Je l'accepte, au nom de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10, ainsi complété.

(Le sous-amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 10 complété.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Dupuy et Virgile Barel, ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouveau paragraphe suivant :

« V. — Les élèves conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en cours de formation qui s'engagent à servir l'Etat bénéficieront des nouvelles dispositions réglementaires à compter de l'année universitaire 1971-72. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission, qui partage l'avis de M. Dupuy, n'a pas d'objection à élever contre cet amendement. Néanmoins, elle s'interroge sur le point de savoir si cette disposition trouve sa place dans la loi ou si elle ne relève pas plutôt du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que la disposition proposée par M. Dupuy mérite examen, mais qu'elle ne suppose pas l'intervention de la loi.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dupuy et Virgile Barel ont présenté un amendement n° 9 ainsi conçu :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouveau paragraphe suivant :

« VI. — Le reclassement des personnels du service d'orientation scolaire et professionnelle et du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles dans les corps des inspecteurs d'information et d'orientation ou dans les corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation se fera pour la constitution initiale de ces corps avec conservation de l'ancienneté de grade acquise dans les corps d'origine. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Cet amendement permet aux fonctionnaires de tous les grades d'origine de conserver dans les grades d'intégration leur ancienneté théorique de grade acquise dans le grade d'origine.

Cette mesure de bon sens et d'équité permettrait d'éviter au personnel en fonction une perte d'ancienneté de grade au moment de la constitution initiale des nouveaux corps, c'est-à-dire de ne pas reculer le temps d'accès au dernier échelon de chaque grade.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission partage l'avis de M. Dupuy, mais signale que ce sont des conditions de modification de statut ou de corps qui sont toujours respectées.

Il lui semble donc que ce serait une banalité que de faire figurer cette disposition dans le texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Une telle disposition ne peut être retenue.

La règle adoptée dans toute cette affaire, c'est-à-dire le reclassement à indice égal, est celle qui est adoptée dans toute la fonction publique et qui sauvegarde les droits et les avantages des intéressés.

Une disposition comme celle qui est proposée dans l'amendement de MM. Virgile Barel et Dupuy dérogerait aux pratiques habituelles ; elle perturberait l'équilibre particulièrement difficile qui a pu être établi entre les différentes parties intéressées ; elle pourrait être enfin source de dépenses supplémentaires.

Pour toutes ces raisons de droit et de principe, le Gouvernement souhaite que cet amendement soit repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 4 et 5.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les fonctionnaires exerçant des fonctions identiques à celles des membres du corps des sous-bibliothécaires dans des établissements qui ont été inscrits, postérieurement au 19 septembre 1971, ou seront inscrits sur la liste prévue à l'article premier du décret n° 50-428 du 5 avril 1950 modifié, peuvent être intégrés dans ce corps. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les opérations du premier concours spécial organisé en 1965 pour le recrutement des maîtres de conférences agrégés d'anesthésiologie-anesthésiologistes des centres hospitaliers et universitaires sont validées. »

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Sont nommés maîtres de conférences agrégés d'anesthésiologie-anesthésiologistes des centres hospitaliers et universitaires, à compter du 1^{er} janvier 1966, les candidats au premier concours spécial organisé en 1965 qui ont été classés 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e et 11^e par le jury de ce concours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement est relatif à la régularisation de la situation des maîtres de conférences agrégés d'anesthésiologie dont nous avons déjà parlé.

Aux commentaires que j'ai présentés lors de l'exposé général qui a ouvert ce débat, je me bornerai à ajouter les remarques suivantes.

L'amendement a pour but de substituer le Parlement au pouvoir exécutif en exerçant à sa place ses prérogatives.

C'est à l'Assemblée nationale elle-même qu'il appartient de nommer des fonctionnaires qui sont illégalement en poste depuis cinq ans, puisque le Gouvernement n'est plus en mesure de réparer l'illégalité qui a été commise à ce moment-là. Il est pourtant à noter que le recours juridictionnel contre la composition du jury a été élevé dès novembre 1965 mais je ne reviens pas sur cet historique.

La mesure proposée ne réparera pas le préjudice éventuel causé aux personnes éliminées à ce concours, car il est impossible au Parlement de se substituer au jury mais, en refusant la

validation directe des décisions annulées, l'Assemblée nationale laisserait aux requérants la possibilité d'un recours en dommages et intérêts.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. La rédaction de l'amendement de M. le rapporteur est beaucoup plus précise et plus adéquate que celle du Gouvernement. Elle marque l'esprit dans lequel le Parlement se résout à cette validation.

Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — Les citoyens andorrans sont considérés, en tant que sujets du coprince français, comme remplissant les conditions prévues aux 1^{er} et 3^{es} de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires pour l'accès aux corps enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale.

« Les instituteurs andorrans qui remplissaient au 15 décembre 1969 les conditions requises par l'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège bénéficient, avec effet du 15 septembre 1969 ou de la date de leur demande, des dispositions dudit décret ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

AIDE JUDICIAIRE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant l'aide judiciaire (n° 2063, 2101).

Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 21-7.

Article 21-7.

M. le président. « Art. 21-7. — L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par décret, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat, et dont le taux ne pourra dépasser 600 F.

« En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'Etat une fraction de ladite indemnité forfaitaire, et, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire, dans des limites fixées par décret.

« L'avoué, l'huissier de justice et le greffier titulaire de charge qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. En cas d'aide judiciaire partielle, ils perçoivent de l'Etat une fraction de ladite indemnité, l'autre fraction étant versée par le bénéficiaire à titre de contribution. »

La parole est à M. Krieg, inscrit sur l'article.

M. Pierre-Charles Krieg. Mon intervention, monsieur le ministre, aurait été mieux placée sur l'article 27. Mais celui-ci ayant été voté conforme par les deux Assemblées n'est plus en discussion et je suis donc contraint de vous poser ma question à propos de l'article en discussion.

L'article 21-7 traite de l'indemnisation des auxiliaires de justice, en définitive les avocats dont la nouvelle profession sera organisée par la réforme. Or l'avocat sera à la fois plaident et postulant. Postulant, il devra se préoccuper de la récupération des dépens, lesquels sont parfois très importants, notamment en matière d'accident où les honoraires sont taxés, proportionnellement au litige en cause.

L'article 28 du projet de loi qui nous est soumis dispose que : « Le produit net des sommes recouvrées par l'Etat est distribué aux ayants droit sous déduction de l'indemnité forfaitaire. »

La question qui se pose aujourd'hui et qui est de nature à susciter les inquiétudes de nombreux professionnels est de savoir si, dans l'avenir, ces avocats « nouvelle manière », aux termes de la loi que nous discutons et qui sera vraisemblablement votée d'ici peu, pourront, à titre personnel, récupérer les dépenses et en particulier les honoraires taxés, à leur profit et non pas au profit d'une caisse qui les répartirait ensuite.

Le problème est d'une certaine importance car il est bien évident — et nous devons le reconnaître aujourd'hui — que dans la mesure où le professionnel du droit, l'avocat en particulier, pourra récupérer ces dépens à son profit dans le cadre de l'assistance judiciaire, il retrouvera par là même un intérêt qui, à l'heure actuelle, est celui de l'avoué.

C'est la question, monsieur le garde des sceaux, que je me permets de vous poser car il ne faut pas se dissimuler qu'elle présente un intérêt non négligeable et qu'elle est de nature à permettre à la profession nouvelle d'accepter avec plus ou moins de facilité la réforme que nous lui proposons et qui est à la fois la réforme de la profession et la réforme de l'aide judiciaire.

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je remercie M. Krieg de me donner l'occasion de préciser un point qui, en effet, mérite de l'être.

Si M. Krieg veut bien se référer aux articles 27 et 28 du projet de loi, articles qui ont été votés conformes, je lui confirme que ce sera l'Etat qui opérera le recouvrement des dépens comme en matière d'enregistrement ; après déduction de l'indemnité forfaitaire, il les versera à l'avocat « nouvelle manière » puisque ce dernier a tous les droits qu'avait l'avoué.

Je pense, monsieur Krieg, que cette réponse doit vous donner satisfaction.

M. Pierre-Charles Krieg. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de l'administration et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Avant que nous n'entamions la discussion des amendements à l'article 21-7, je tiens à présenter rapidement quelques observations générales qui, je crois, seront de nature à clarifier le débat.

Aussi bien d'ailleurs, ce matin, n'ai-je pas insisté spécialement sur cet aspect du projet de loi, qui est important ; j'ai fait porter l'essentiel de mes observations sur l'admission à l'aide judiciaire.

Mais je suis incité à le faire, je le répète, d'abord pour que le débat soit plus clair et pour répondre à certaines observations, auxquelles j'ai été extrêmement sensible, de mon ami M. Mercier et de M. Waldeck L'Huillier.

J'ai été, je l'avoue, un peu choqué par certains commentaires qui ont été faits à la suite de la première délibération de l'Assemblée sur ce que l'on a présenté comme un prétendu conflit d'intérêts entre les professionnels du palais, les auxiliaires de la justice, et les justiciables. Je prétends, pour ma part, qu'il n'existe aucune opposition d'intérêts entre eux, que leurs intérêts sont, au contraire, étroitement confondus et que cette réforme sera une grande réforme, bénéfique, si les avocats y coopèrent spontanément.

Il importe évidemment — comme les deux orateurs que j'ai cités, MM. Mercier et Waldeck L'Huillier, l'ont souligné ce matin — que si l'aide judiciaire est octroyée largement — il est souhaitable qu'elle le soit à de très larges catégories de plaideurs — il est d'une équité élémentaire que les avocats soient normalement rémunérés des soins qu'ils apporteront à l'étude de ces dossiers.

Mais il est surtout indispensable que les plaideurs bénéficiant de l'aide judiciaire se voient vraiment appliquer la même justice que les autres, et qu'ils y accèdent par les mêmes moyens. Certains des articles que nous allons aborder traiteront du problème du choix de l'avocat et de la nature des rapports entre le plaideur et l'avocat. J'insisterai alors pour que la formule élaborée par la commission soit adoptée par l'Assemblée nationale.

Mais auparavant, à l'article 21-7, nous allons connaître du problème de la rémunération des avocats. A défaut de pouvoir soutenir devant vous ce soir le système que j'avais défendu en première lecture, je vais, au nom de la commission, vous présenter un système qui a au moins le mérite d'être d'une très grande simplicité. S'il est adopté, il y aura trois régimes pour les plaideurs. L'un sera l'assistance judiciaire totale, c'est-à-dire la gratuité absolue des frais de justice et la dispense de verser à l'avocat quelque rémunération que ce soit. C'est le système actuel de l'assistance judiciaire. Il y aura cependant — je l'admets bien — une différence pour l'avocat qui recevra une indemnité forfaitaire de l'Etat.

Il y aura toujours le secteur libre et, entre les deux, un très large secteur où le plaideur bénéficiera de la gratuité totale de la justice mais où il devra verser une contribution à l'avocat pour conduire son procès, c'est-à-dire pour soutenir sa demande ou pour assurer sa défense.

Je crois que c'est un bon système et que le plaideur lui-même y gagnera, d'abord parce que les honoraires, la rémunération ou l'indemnité — peu importe le terme — seront taxés, dans le système que propose la commission, par le bureau d'aide judiciaire ou bien, selon les propositions de certains collègues, par le bâtonnier. L'Assemblée en décidera tout à l'heure. Il s'agit là de nuances. L'avantage pour le plaideur, c'est que ces honoraires seront nécessairement limités et surtout qu'ils seront connus à l'avance. Le plaideur saura, en général, ce que lui coûtera son procès.

Ce système est extrêmement simple. Il est, je ne le répéterai jamais assez, satisfaisant pour le plaideur à tous égards : d'une part, au point de vue matériel et au point de vue psychologique car, ayant versé à l'avocat une contribution pour sa défense, il se trouvera dans une autre situation que celle de l'ancien assisté judiciaire ; d'autre part, il aura une certitude totale sur la charge du procès.

Pour ces raisons j'insiste, avant que nous n'abordions l'examen des amendements, pour que le système dont le plus grand mérite est sans doute la simplicité, et qui a été élaboré en deuxième lecture par la commission des lois, soit adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve des correctifs apportés par des sous-amendements. En tout cas, je serai amené à m'opposer à tous les amendements qui remettraient en cause et bouleverseraient ce système, même s'ils tendaient à le perfectionner car ce serait au détriment de la simplicité qui en est, je crois le mérite essentiel.

J'insiste d'autant plus que, du fait des vicissitudes de cette semaine, ce débat a été reporté à un vendredi soir et que, malheureusement, l'Assemblée n'est pas très représentée en nombre, alors que la commission des lois l'était lorsqu'elle a délibéré sur ce texte en seconde lecture.

Par conséquent, l'avis qu'elle a exprimé était très représentatif de la volonté de l'Assemblée nationale.

M. le président. MM. Capelle et Pierre Janot ont présenté un amendement n° 60 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21-7 :

« L'avocat, l'avoué, l'huissier de justice, le notaire, chargés de prêter leur concours aux bénéficiaires de l'aide judiciaire perçoivent une rémunération, forfaitaire pour les avocats, déterminée par leur tarif pour les officiers ministériels.

« Cette rémunération est en totalité ou en partie à la charge de l'Etat, selon la décision du bureau d'aide judiciaire en application des articles 15-3 et 21-3. »

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Monsieur le président, je voudrais d'abord m'excuser d'intervenir moi-même sur cet amendement, car j'ai bien conscience que je ne suis pas un spécialiste.

M. Pierre-Charles Krieg. Raison de plus !

M. Jean Capelle. Le but de cet amendement est de souligner l'intérêt d'une disposition du projet concernant le devoir de solidarité.

Ce devoir, que l'Etat reconnaît en faveur des justiciables démunis de ressources, doit être non seulement rempli par les auxiliaires de justice, mais également assumé par la collectivité tout entière.

Les auxiliaires de justice doivent être rémunérés comme le sont les médecins, par exemple, au titre de l'assistance médicale gratuite.

Le texte présenté évoque l'importance des « tâches » incombant à l'avocat. Or les frais exposés ne sont pas nécessairement en rapport avec l'importance de ces « tâches ».

Enfin, le principe doit être clairement énoncé selon lequel est accordé à l'auxiliaire de justice non pas seulement un remboursement partiel de ses frais mais une véritable rémunération.

En ce qui concerne les officiers ministériels et la postulation, lorsque celle-ci sera assumée par le futur avocat, les émoluments seront fixés par un tarif.

Les honoraires de plaidoirie ne peuvent être que forfaitaires, mais leur fixation ne saurait dépendre de la seule autorité du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, je vous demande tout d'abord de bien vouloir mettre cet amendement et ceux de la commission en discussion commune.

M. le président. Monsieur de Grailly, je vous demande la permission de diriger les travaux de l'Assemblée conformément au règlement.

L'amendement n° 60 propose une nouvelle rédaction pour l'article 21-7. Certes, tous les amendements qui portent sur cet article peuvent être mis en discussion commune. Mais pour cela, il faut que nous acceptions ou que nous éliminions l'amendement n° 60. S'il est adopté, il n'y aura plus de discussion des autres amendements.

Pour l'instant, je souhaite que vous me donniez votre avis sur l'amendement n° 60, ce qui ne vous empêchera pas de parler sur les autres amendements.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement n'a pas été accepté par la commission.

Si je vous propose de défendre en même temps les amendements de la commission, c'est que je pensais qu'après avoir entendu mes explications, M. Capelle serait peut-être amené à retirer son propre amendement.

M. le président. Monsieur de Grailly, je viens de vous dire que vous avez la parole sur l'amendement n° 60. Cela ne vous empêche pas d'invoquer à l'avance vos arguments. Vous en avez le droit, d'autant que, dans ce cas, vous n'aurez plus à les reprendre par la suite.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Pour répondre d'une manière précise à la question que vous posez, j'indique que la commission des lois n'a pas accepté l'amendement de M. Capelle qui se trouve en contradiction avec ceux de la commission dont l'esprit n'est cependant pas contraire au sien. C'est tout ce que j'ai à dire.

Je demande à l'Assemblée nationale, au nom de la commission, de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Capelle ?

M. Jean Capelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par MM. Gerbet, Delachenal et Hoguet est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 21-7 :

« L'indemnité forfaitaire due à l'avocat, à l'avoué, à l'huissier de justice chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est à la charge de l'Etat. »

L'amendement n° 19, présenté par M. de Grailly, rapporteur, est ainsi conçu :

« Substituer au premier alinéa de l'article 21-7 les dispositions suivantes :

« L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité.

« En cas d'aide judiciaire totale, cette indemnité est versée par l'Etat selon un barème forfaitaire. »

La parole est à M. Gerbet, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Claude Gerbet. Mesdames, messieurs, l'amendement n° 38 forme un tout avec trois autres amendements. En effet, M. Delachenal, M. Hoguet et moi-même avions imaginé dès la première lecture, avant que la commission des lois ne propose le système que l'Assemblée nationale a finalement rejeté, de séparer très nettement l'aide judiciaire totale de l'aide judiciaire partielle. Pour rendre possible une modulation qui respecte le caractère libéral et indépendant de la profession d'avocat, nous souhaitions que celui qui bénéficie de l'aide judiciaire partielle, selon la modulation effectuée par le bureau compte tenu de la nature du procès et des ressources de l'intéressé, ait le libre choix de son conseil et que soit prévue en contrepartie une rémunération s'ajoutant à l'indemnité forfaitaire à la charge de l'Etat.

Je m'excuse, monsieur le président, de déborder quelque peu le cadre de mon amendement.

M. le président. Débordez, mais tout en défendant votre amendement. (*Sourires.*)

M. le rapporteur a proposé, au nom de la commission des lois, un système très voisin de celui que j'avais imaginé avec M. Delachenal et M. Hoguet avant la première lecture. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur, mais je dois tout de même signaler que les deux systèmes présentent cependant une différence.

Je suis d'accord avec M. le rapporteur sur le libre choix de l'avocat sous le contrôle du bâtonnier en cas d'aide judiciaire partielle. Mais, en ce qui concerne les honoraires susceptibles d'être demandés au bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle, je ne le suis plus. Alors que M. de Grailly souhaite qu'il n'y ait plus d'indemnité forfaitaire à la charge de l'Etat en cas d'aide judiciaire partielle, je considère au contraire que l'indemnité forfaitaire devrait subsister, sous réserve d'être modulée par le bureau suivant la situation du plaideur.

Depuis douze ans, je préside un bureau d'assistance judiciaire et c'est fort de mon expérience que je défends ce point de vue.

D'autre part, s'il est normal, dès lors qu'il y a un complément d'honoraires à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle, que le bâtonnier intervienne, celui-ci ne peut intervenir autrement qu'à l'égard de l'avocat, car le plaideur ne dépend pas du bâtonnier. Au cas où le chiffre fixé par le bâtonnier et imposé par lui à l'avocat ne serait pas admis par le plaideur, il serait normal que nous appliquions le droit commun qui veut que, dans ce cas, ce soit l'autorité judiciaire, en l'occurrence le tribunal, qui statue, car le plaideur ne dépend que du tribunal. Mais il est certain que, l'autorité du bâtonnier aidant, ce ne serait que l'exception.

Il faut respecter le principe, évident à mes yeux, suivant lequel le bâtonnier, chef de l'ordre, n'a d'autorité que sur ses confrères et non sur le plaideur.

Le système consistant à donner compétence au bureau d'aide judiciaire de fixer *in limine litis* les honoraires auxquels pourrait prétendre l'avocat me semble un système délicat à manier, car il est difficile pour un bureau d'aide judiciaire de connaître à l'avance le déroulement d'un procès, les difficultés qui peuvent naître, les appels en garantie, les appels en cause, etc. Un procès qui paraît simple peut se révéler finalement long et difficile et un procès apparemment difficile peut très bien se régler aisément.

C'est pourquoi je pense que le système que j'ai proposé avec M. Delachenal et M. Hoguet a le mérite de la simplicité et aussi de la logique. En cas d'aide judiciaire partielle, règlement de l'indemnité forfaitaire déterminée par le bureau selon la situation de chacun ou les procédures à introduire ; libre choix de l'avocat sous le contrôle du bâtonnier ; règlement d'honoraires complémentaires fixés par le bâtonnier ou, en cas de difficulté, par le tribunal : telle est l'économie du système contenu dans la série d'amendements qui va suivre.

Ce système est certes très proche de celui de la commission, auquel je pourrai éventuellement me rallier, mais il est sûrement plus logique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 19, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, me permettez-vous de défendre en même temps l'amendement n° 20 ?

M. le président. Je vous en prie.

M. Michel de Grailly, rapporteur. J'indique tout de suite que l'amendement n° 20 a trait à l'aide judiciaire partielle et l'amendement n° 19 à l'aide judiciaire totale.

Je vais devoir m'opposer aux amendements n° 38 et 39 de M. Gerbet. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une opposition fondamentale. La rédaction adoptée par la commission des lois est différente de celle de M. Gerbet ; mais, puisque les deux rédactions sont incompatibles et que je demanderai à l'Assemblée d'adopter l'amendement de la commission, je ne peux pas accepter les amendements de M. Gerbet. Je ne suis d'ailleurs pas éloigné de penser que, après avoir entendu mes explications, M. Gerbet voudra bien les retirer.

L'amendement n° 38 concerne à la fois la rémunération des avocats — et nous savons que, dans la perspective de la rentrée judiciaire de 1972, il s'agira de actuels avocats et des actuels avoués — et la rémunération des officiers ministériels.

Le système de la commission opère une distinction : à l'article 21-7, il traite de la rémunération des avocats et, à l'article 21-8, il traite de la rémunération des officiers publics ministériels appelés à prêter leur concours dans l'instance ou pour l'exécution des décisions à intervenir.

En ce qui concerne l'article 21-7, nous proposons, dans un premier alinéa, qui fait l'objet de l'amendement n° 19 et où il est question de l'aide judiciaire totale, que l'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoive une indemnité, qui serait versée par l'Etat selon un barème forfaitaire.

Dans un deuxième alinéa, objet de l'amendement n° 20, nous proposons qu'en cas d'aide partielle l'indemnité de l'avocat assuré par une contribution du bénéficiaire de l'aide. Le montant de cette contribution serait fixé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des moyens du plaideur et compte tenu de l'intérêt du litige.

Nous proposons donc de fixer par voie législative les critères que le bureau d'aide judiciaire devra prendre en considération pour déterminer le montant de la contribution du plaideur : ses moyens — et c'est évidemment la considération dominante, essentielle — mais aussi l'intérêt du litige, compte tenu du principe que l'on peut consentir un plus grand sacrifice lorsqu'il s'agit d'un intérêt vital, mis en jeu au cours d'un procès capital, que lorsqu'il s'agit d'un intérêt secondaire.

Il est évident que les amendements proposés par la commission sont incompatibles avec certains autres, notamment avec celui que vient de soutenir M. Gerbet, mais aussi, du point de vue de la formation, avec l'amendement du Gouvernement.

Cependant, si ces textes étaient présentés sous forme de sous-amendements, ils pourraient s'insérer dans le système de la commission.

A ce stade du débat, la commission demande à M. Gerbet de bien vouloir retirer l'amendement n° 38 et invite l'Assemblée à adopter les amendements n° 19 et 20, sans préjudice des sous-amendements dont ces deux amendements pourraient faire l'objet.

M. le président. Monsieur Gerbet, retirez-vous votre amendement ?

M. Claude Gerbet. Oui, monsieur le président, mais je me réserve de présenter des sous-amendements pour sauvegarder l'essentiel de mes conceptions.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

M. la garde des sceaux. Sur cet amendement, qui détermine les conditions dans lesquelles sera réglée l'indemnité due à l'avocat dans le cas d'aide judiciaire totale, le Gouvernement est pleinement d'accord.

Quant à l'amendement n° 20, qui traite de l'indemnité due à l'avocat en cas d'aide partielle, le Gouvernement peut l'accepter sous réserve qu'il soit complété par un sous-amendement sur lequel je vais m'expliquer.

Dans sa rédaction actuelle, l'amendement n° 20 exclut toute participation de l'Etat à l'indemnité due à l'avocat dans le cas d'aide partielle c'est-à-dire dans le cas d'un assisté dont les ressources seront supérieures à neuf cents francs par mois. Or, tel candidat à l'aide judiciaire partielle pourra avoir mille francs de ressources et le Gouvernement craint que ledit candidat ne renonce au bénéfice de l'aide judiciaire si l'indemnité due à l'avocat est entièrement laissée à sa charge.

C'est pourquoi je propose de rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 20, après les mots « l'aide judiciaire » :

« et, le cas échéant, par une participation de l'Etat. Le montant de la contribution du bénéficiaire est déterminée par le bureau d'aide judiciaire dans des limites fixées par décret ».

Ce sous-amendement est parfaitement compatible avec le système de la commission.

M. le président. Nous avons débordé de l'amendement n° 19 sur l'amendement n° 20 qui traite de l'aide judiciaire partielle.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, les deux amendements doivent être mis aux voix séparément.

M. le président. C'est bien ainsi que je l'entends.

Mais c'est volontairement que je vous ai laissé défendre l'amendement n° 20, avant que M. la garde des sceaux ne donne l'avis du Gouvernement sur les deux amendements de la commission et ne soutienne son sous-amendement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 54 et 55 de M. Massot deviennent sans objet.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements et de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 71, présenté par M. Mercier, est ainsi libellé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 21-7 les nouvelles dispositions suivantes :

« En cas d'aide judiciaire partielle l'avocat perçoit une contribution du bénéficiaire de l'aide judiciaire à titre de provision dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire.

« Toutefois, et après le prononcé de la décision passée en force de chose jugée, l'avocat fera, s'il le désire, fixer par le bâtonnier de son ordre, le montant des honoraires à lui dus en fonction du travail fourni et du résultat acquis dans chaque dossier, conformément aux règles en usage.

« Cette décision est rendue en la forme exécutoire.

« En cas de contestation du bénéficiaire de l'aide, la décision du bâtonnier sera soumise dans le mois de sa signification au bénéficiaire à un contrôle judiciaire dont les modalités seront déterminées par décret. »

La parole est à M. Mercier.

M. Jacques Mercier. Je n'aurai pas l'outrecuidance de penser que cet amendement est parfait, et si les préoccupations qui l'ont inspiré peuvent se traduire dans un sous-amendement à l'amendement n° 20, je me rallierai volontiers à celui-ci.

J'ai exposé ce matin les principes généraux sur lesquels est fondé l'amendement n° 71. Qu'il me soit maintenant permis d'entrer dans le détail.

Cet amendement me semble concilier, à la fois, une certaine simplicité et une certaine efficacité.

Son premier alinéa prévoit que le bureau d'aide judiciaire ne fixe qu'une provision, et rien d'autre. En effet, au début d'un procès, nul ne peut en connaître les développements ultérieurs. C'est ainsi que, après un procès intenté à la suite d'un accident, tel plaideur, titulaire d'un revenu de 1.300 francs par mois au moins, pourra retirer, après un an et demi d'efforts, un certain bénéfice de cette affaire. Il m'apparaît impossible de fixer, dès le départ, en toute connaissance de cause et en toute équité, autre chose qu'une provision.

Il convient que la réforme unanimement souhaitée dans cette enceinte puisse être heureusement appliquée, en d'autres termes que le procès puisse s'ouvrir sans que l'ordre des avocats — qui ne pourrait pas remplir parfaitement cette tâche — ait à fixer préalablement le montant des honoraires.

C'est au bâtonnier qu'il appartient de fixer, après un examen complet de l'affaire, au vu des charges du procès, de sa difficulté et de ses résultats, le montant des honoraires dus en définitive à l'avocat. M. Gerbet a dit que le bâtonnier ne pouvait pas toujours le faire. Je lui répondrai que l'arbitrage du bâtonnier a toujours été, dans notre pays, la pratique constante en cas de désaccord entre un plaideur et un avocat.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. Sauf recours au tribunal !

M. Jacques Mercier. Mon amendement ne l'oublie pas, monsieur Gerbet !

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. Dans ce cas, je suis d'accord !

M. Jacques Mercier. Je vous donne donc à l'avance satisfaction. Si vous voulez bien lire l'amendement n° 71, monsieur Gerbet, vous vous y rallierez immédiatement.

Il a toujours été entendu que le bâtonnier de l'ordre des avocats était maître de fixer les honoraires. Cette profession a fait et continue de faire des sacrifices qu'aucune autre profession n'a consentis, car aucun travailleur manuel ou intellectuel n'accomplit un travail sans être rémunéré. Cette situation trouve son origine en des temps anciens où les avocats avaient une fortune personnelle. Mais aujourd'hui, ils sont devenus des travailleurs comme les autres et, s'ils acceptent encore cette charge, encore faut-il que l'on respecte leur indépendance et leur dignité.

Mon excellent ami M. de Grailly ne manquera certes pas de me faire remarquer qu'au bureau d'aide judiciaire siègeront des avocats, mais aussi, grâce à vous, monsieur Gerbet, et à la bienveillance de M. le garde des sceaux, des avoués honoraires en qui nous avons toute confiance.

Mais vous allez opérer une substitution de responsabilités extrêmement grave. Si vous voulez conserver à l'ordre des avocats un des rôles privilégiés, dont il n'a jamais abusé, laissez-lui le soin de fixer, dans des conditions normales, le montant des honoraires. Gardez à cette profession son caractère libéral.

J'ai dit ce matin, monsieur le garde des sceaux, que vous alliez instituer un « marché noir des avocats ». Je voudrais être assuré qu'aucun de mes confrères n'acceptera jamais d'un plaideur insistant un modeste dessous de table. Mais je ne me fais pas assez d'illusions sur la nature humaine pour pouvoir l'affirmer.

Revenez donc au système qui a existé de tout temps. Ainsi vous contribuerez à maintenir la dignité et la liberté d'une profession qui est essentielle à la défense des citoyens.

M. le président. La parole est à M. Krieg, contre l'amendement.

M. Pierre-Charles Krieg. Nous sommes en train d'errer.

Que voulons-nous ? Etablir un véritable système d'aide judiciaire. Celui qui nous est proposé par le Gouvernement, s'il est peut-être absurde en apparence, a au moins le mérite de ne prêter à aucune discussion. Il est, à mes yeux, le seul valable aujourd'hui.

N'oublions pas que, pendant un siècle et demi, les avocats, les avoués, les auxiliaires de justice, les huissiers ont prêté leur concours à l'assistance judiciaire sans percevoir de rémunération. Ils l'ont fait dans des conditions qui n'ont, pour ainsi dire, jamais donné lieu à des contestations ; s'il y en eut cependant quelques-unes, elles ne sont jamais allées bien loin.

Le système que nous nous proposons de mettre en place est meilleur : il permettra à un plus grand nombre de personnes, qui n'en ont pas les moyens, d'ester en justice, en même temps qu'il apportera aux auxiliaires de justice l'aide dont ils ont besoin. Ces derniers sont après tout des gens qui doivent gagner leur vie comme les autres.

La formule suggérée par le Gouvernement n'est certainement pas parfaite, mais rien n'est parfait sur cette terre. Elle est, en tout cas, la moins mauvaise qui puisse être retenue à l'heure actuelle.

Car si nous nous lançons dans des discussions comme celles auxquelles nous nous livrons présentement, toute solution se révélera inapplicable, et ce sera l'échec du projet. C'est la raison pour laquelle nous devons nous opposer à tout système contraire à celui qui est défendu par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, avec beaucoup de regret, dit à M. Mercier que plusieurs de ses intéressantes observations auraient gagné à être présentées lors du débat en première lecture.

M. Pierre-Charles Krieg. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. Car nous ne pouvons pas revenir sur tout ce qui a déjà été admis par les deux assemblées.

Je ne conteste pas que la proposition de M. Mercier ait sa logique, mais je dois noter qu'elle est contraire, sur tous les points, aux positions qui ont été prises jusqu'à présent.

En effet, elle présente le très grave inconvénient de laisser celui qui demandera l'aide judiciaire partielle dans l'incertitude de ce que représenteront pour lui les honoraires de l'avocat. Or, c'est précisément ce que nous entendons éviter. Nous voulons que, dès le départ, le candidat à l'aide judiciaire connaisse le montant de sa contribution, le reste étant à la charge de l'Etat. Ainsi nous établirons un système d'aide judiciaire qui permettra au pays de réaliser un grand progrès social.

Pour ces raisons, je suis désolé de ne pouvoir accepter l'amendement de M. Mercier.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jacques Mercier. Monsieur le garde des sceaux, mon amendement ne vise nullement à laisser le plaideur dans l'incertitude de ce qu'il aura à payer personnellement, car je n'interdis pas à l'Etat d'assumer une partie de la charge qu'il impose à l'avocat. Cela peut faire l'objet d'un sous-amendement à l'amendement n° 20.

Contrairement à ce que prétend M. Krieg, je ne crois pas que les systèmes les plus simples soient nécessairement les meilleurs. On le constate sous certains régimes.

Mais je voudrais dénoncer ce que je crois être un sophisme. Quand on nous dit que jusqu'à présent les avocats ont prêté gratuitement leur concours aux bénéficiaires de l'assistance judiciaire et qu'ils seront désormais rémunérés, on oublie que l'assistance judiciaire concernait alors des gens sans aucune ressource. Or aujourd'hui, le plafond des ressources va être fixé à 1.500 francs par mois. Bien des avocats modestes, dont la clientèle est peu fortunée, vont se trouver réduits à une situation regrettable.

C'est en faveur de ces avocats modestes de notre pays et au nom de la dignité de la justice que je plaide ce soir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Mercier.

Comme M. le garde des sceaux, je dirai à notre collègue qu'il est regrettable que cette discussion n'ait pas eu lieu lors de l'examen du texte en première lecture. Je considère, moi aussi, que le système dont nous débattons n'est peut-être pas le meilleur qu'on puisse concevoir. J'en avais d'ailleurs soutenu un autre, mais nous sommes engagés dans un système et nous devons nous y tenir.

Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir fait un effort de clarification appréciable en transformant l'amendement qu'il avait l'intention de déposer en sous-amendement. Cela nous permet de discuter d'une manière infiniment plus serrée, ce qui est indispensable maintenant.

Sur le fond, monsieur Mercier, je partage vos préoccupations. Mais dans le système envisagé par la commission l'avocat, et notamment celui de province auquel vous pensez, pourra être normalement rémunéré grâce aux honoraires fixés par le bureau d'aide judiciaire, et cela au niveau moyen des honoraires pratiqués dans la région.

La commission peut d'autant moins accepter votre amendement qu'il ne peut s'insérer dans le système qu'elle-même propose à l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Mercier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Mercier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Bignon et Massot ont présenté un amendement, n° 36, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 21-7 :

« En cas d'aide judiciaire partielle, le bénéficiaire est exonéré de tous les frais et droits prévus à l'article 15-2, à l'exception des honoraires d'avocats, qui seront fixés par le bâtonnier. »

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Pour simplifier le débat, je vous indique tout de suite, monsieur le président, que je retire l'amendement n° 56, qui me paraît correspondre à peu près à celui qu'a déposé M. de Grailly.

Je m'explique maintenant sur l'amendement n° 36.

Nous venons de nous prononcer, par le vote de l'amendement n° 19, sur la prise en charge par l'Etat de l'aide judiciaire totale. Le seul problème qui reste posé est celui de l'aide judiciaire partielle. Par qui sera-t-elle payée ?

Il y a la thèse de M. de Grailly, laquelle a été amendée par le Gouvernement. Sur ce point, je suis en désaccord avec le Gouvernement et c'est pourquoi j'ai présenté l'amendement actuellement en discussion.

Je considère qu'en cas d'aide judiciaire partielle les honoraires d'avocats doivent rester à la charge du bénéficiaire. A cet effet, je propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 21-7 : « En cas d'aide judiciaire partielle, le bénéficiaire est exonéré de tous les frais et droits prévus à l'article 15-2, à l'exception des honoraires d'avocats, qui seront fixés par le bâtonnier. »

En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat risque de ne percevoir qu'une indemnité très insuffisante eu égard aux frais qu'il expose. Les études chiffrées ont permis par ailleurs de constater qu'un très grand nombre d'affaires civiles concernant les personnes physiques bénéficieraient du régime de l'aide judiciaire partielle. Aussi la meilleure solution consisterait à exonérer le bénéficiaire de l'aide partielle de tous les frais prévus à l'article 15-2 nouveau, notamment des frais d'expertise, qui représentent très souvent pour les plaideurs la charge la plus lourde.

Seuls resteraient libres les honoraires d'avocats. Ce système a d'ailleurs été adopté par certains pays, notamment la Suisse.

Enfin, il ne crée à la charge de l'Etat aucune dépense nouvelle, l'Etat ne payant plus l'avocat qu'en cas d'aide judiciaire totale.

Ce système, qui a également été défendu par notre collègue M. Charles Bignon, a au moins l'avantage de la simplicité. Si cet amendement était voté, il y aurait demain : d'un côté, l'aide judiciaire totale à la charge de l'Etat ; de l'autre, l'aide judiciaire partielle, à laquelle l'Etat participerait pour tout ce qui concerne les frais du procès ; les honoraires de l'avocat seraient alors payés en totalité par le client, après avoir été

fixés par le bâtonnier, comme cela se pratique déjà quand survennent des difficultés d'ordre professionnel.

Je crois cet amendement de nature à simplifier la situation. Peut-être même le Gouvernement, avec un peu de bienveillance, l'acceptera-t-il.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission l'avait rejeté. En revanche, elle avait adopté un sous-amendement, n° 70, à l'amendement n° 20 de la commission, qui a exactement la même signification.

M. Massot accepterait-il de retirer l'amendement n° 36 pour ne laisser en discussion que son sous-amendement n° 70 ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous rends attentif au fait que si l'Assemblée adopte le sous-amendement n° 45 rectifié du Gouvernement, le sous-amendement n° 70 ne sera pas mis aux voix.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Assurément.

Mais, s'agissant du sous-amendement n° 45 rectifié, je souhaiterais, avec l'accord de M. le garde des sceaux, qu'il soit mis aux voix par division.

En effet, il comporte deux dispositions : l'une s'applique à la première phrase de l'amendement n° 20 de la commission ; l'autre, à la seconde.

M. le président. Monsieur Massot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Massot. Oui, monsieur le président.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Dans ces conditions, la commission s'y oppose.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement, malgré la bienveillance qu'il manifeste toujours envers son auteur.

M. Massot se réfère à des exemples étrangers. Or, seul le canton de Genève pratique ce système. Ce n'est le cas dans aucun autre pays.

Enfin, il serait curieux que l'Etat prenne à sa charge tous les frais d'un procès et qu'aucune limite ne soit fixée pour les honoraires de l'avocat dans le cas de l'aide judiciaire partielle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 21-7 :

« En cas d'aide partielle, l'indemnité due à l'avocat est assurée par une contribution du bénéficiaire de l'aide judiciaire. Le montant de cette contribution est fixé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des moyens du plaideur au regard de l'intérêt du litige. »

Cet amendement fait l'objet de deux sous-amendements.

Le sous-amendement, n° 45 rectifié, présenté par le Gouvernement est ainsi conçu :

« Après les mots : « l'aide judiciaire », rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 20 :

« et le cas échéant par une participation de l'Etat. Le montant de la contribution du bénéficiaire est déterminé par le bureau d'aide judiciaire, dans des limites fixées par décret. »

Le sous-amendement, n° 70, présenté par MM. Massot et Charles Bignon est ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 20, substituer aux mots : « le bureau d'aide judiciaire », les mots : « le bâtonnier ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je voudrais maintenant exposer d'une manière précise le sous-amendement, n° 45, rectifié du Gouvernement et dire ce que j'en pense. Il tend, dans sa première partie, à ajouter à la première phrase de l'amendement n° 20 de la commission : « En cas d'aide partielle, l'indemnité due à l'avocat est assurée par une contribution du bénéficiaire de l'aide judiciaire », les mots : « et le cas échéant par une participation de l'Etat ».

La commission n'avait pas demandé cette participation car, dans son esprit, l'un des mérites du système suggéré était précisément, en cas d'aide judiciaire partielle, de soulager l'Etat

d'une charge importante, à savoir la participation à la rémunération de l'avocat. C'est le Gouvernement qui le propose. Mon Dieu ! pourquoi la commission le refuserait-elle ?

Mais un problème nouveau se posera à propos de l'article 21-8 qui concerne la rémunération des officiers ministériels.

La commission ne demande rien : elle ne s'oppose pas pour autant à la proposition faite par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement fait cette proposition parce qu'il veut que la réforme soit importante et qu'elle profite à ceux qui doivent aller devant la justice.

Or, étant donné les plafonds de ressources fixés, certains candidats à l'aide judiciaire disposeront d'un revenu de mille francs par mois, et on ne pourra pas leur demander de payer la totalité des honoraires. C'est pourquoi l'addition prévue dans le sous-amendement du Gouvernement s'impose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement, n° 45 rectifié, du Gouvernement et le sous-amendement, n° 70, de MM. Massot et Charles Bignon.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je l'ai dit : la commission ne s'opposera pas à la première phrase du sous-amendement du Gouvernement.

D'après le système préconisé par la commission et même si aucun sous-amendement n'est adopté, la contribution ne sera pas la même pour tous puisqu'elle devra être fixée en fonction des moyens du plaideur. Mais j'admets la contribution de l'Etat.

En ce qui concerne la seconde partie de notre amendement, nous nous trouvons en présence de deux propositions, celle du Gouvernement et celle de MM. Massot et Charles Bignon.

Le sous-amendement du Gouvernement tend à ce que la contribution du bénéficiaire soit déterminée par le bureau d'aide judiciaire « dans des limites fixées par décret ». Il est préférable de ne pas adopter cette disposition ; j'espère, d'ailleurs, que M. le garde des sceaux voudra bien se ranger à mes raisons.

Il convient de définir les normes de fixation de la contribution comme la commission l'a fait. Autrement dit, la contribution du bénéficiaire de l'aide judiciaire doit être fixée « en fonction des moyens du plaideur au regard des intérêts du litige », étant entendu que le décret prévu à l'article 33 du projet de loi fixera les limites minimales et maximales de cette contribution.

Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, ne pourriez-vous renoncer aux mots « dans des limites fixées par décret » ?

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. MM. Delachenal, Hugué et moi-même avons présenté un amendement n° 39 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 21-7 :

« Toutefois, en cas d'aide judiciaire partielle, cette indemnité forfaitaire sera réduite ou supprimée selon le montant des ressources du bénéficiaire. »

Cet amendement est satisfait, dans une certaine mesure, par le sous-amendement du Gouvernement, puisque celui-ci reprend très exactement l'idée que M. Delachenal, M. Hugué et moi-même avons, à savoir que, en cas d'aide judiciaire partielle, le bureau d'aide judiciaire aurait à réduire ou même à supprimer l'indemnité forfaitaire. Je retire donc l'amendement n° 39.

Si l'Assemblée adoptait l'amendement n° 20 de la commission — c'est-à-dire le deuxième alinéa de l'article 21-7 dans la rédaction proposée par M. le rapporteur — modifié par le sous-amendement n° 45 rectifié du Gouvernement, ce qui rendrait sans objet les amendements suivants, la seule différence qui subsisterait serait l'intervention du bureau d'aide judiciaire.

J'appelle l'attention de M. le garde des sceaux sur le risque d'injustices dans un sens ou dans l'autre, dont M. Mercier a parlé.

Très souvent, en effet, le bureau d'aide judiciaire, en dépit de la compétence de ses membres, sera incapable de déterminer valablement le montant de la contribution du bénéficiaire de l'aide, parce qu'il ignorera l'ampleur de la procédure qui suivra.

Cela dit, je remercie le Gouvernement d'avoir déposé le sous-amendement n° 45 rectifié qui répond à mon souhait.

M. le président. L'amendement n° 39 est donc retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je fais observer à M. le rapporteur que la rédaction proposée par le Gouvernement me paraît meilleure que celle qu'il a suggérée. De surcroît, la disposition visée me paraît trouver sa vraie place à l'article 21-7.

Ce matin, l'Assemblée a adopté l'article 7 dans la rédaction proposée par l'amendement n° 43 du Gouvernement, qui était ainsi conçu : « Le demandeur à l'aide judiciaire doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à... un montant fixé par décret, variable selon les juridictions et la nature des affaires dans la limite de 1.500 francs, pour bénéficier de l'aide judiciaire partielle ».

Par conséquent, les « limites fixées par décret », ce n'est pas seulement un minimum et un maximum ; c'est quelque chose qui sera plus affiné et qui tiendra compte, précisément, de la nature des affaires et des juridictions.

C'est pourquoi je préfère que le sous-amendement n° 45 rectifié du Gouvernement soit adopté tel quel.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 70 ?

M. le garde des sceaux. Le bureau d'aide judiciaire me semble mieux placé que le bâtonnier pour déterminer le montant de la contribution du bénéficiaire de l'aide. Je crois que, sur ce point, le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La commission est plutôt favorable, me semble-t-il, au sous-amendement n° 70.

M. le garde des sceaux. Elle aurait donc changé d'avis !

Dans l'amendement n° 20, il est pourtant précisé que « le montant de cette contribution est fixé par le bureau d'aide judiciaire ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Si la commission a rejeté l'amendement que M. Massot avait déposé, elle a accepté son sous-amendement.

M. Marcel Massot. C'est exact.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Personnellement, et jusqu'à la minute présente, je préférerais que la responsabilité de fixer le montant de l'indemnité fût confiée au bureau d'aide judiciaire.

Figurez-vous, monsieur le garde des sceaux, que votre intervention m'a donné à réfléchir. Je trouve un peu suspecte — permettez-moi de vous le dire très respectueusement — votre insistance à vouloir que l'Assemblée repousse le texte de la commission.

Que le montant de la contribution du bénéficiaire de l'aide soit déterminé dans des limites fixées par décret, on peut déjà en discuter.

A partir du moment où c'est le bureau d'aide judiciaire — présidé, dans la plupart des cas, par un magistrat — qui fixe le montant de la contribution, ce que je souhaite, personnellement, je demande, au nom de la commission, que les critères de la décision soient fixés par la loi, « en fonction des moyens du plaideur au regard de l'intérêt du litige ». Si ce membre de phrase était accepté, alors nous serions totalement d'accord, sous réserve, cependant, de la réponse que vous pourrez donner à une question que je voudrais vous poser.

Bien entendu, les limites doivent être larges ; bien entendu, la contribution du plaideur ne saurait être équivalente à l'indemnité forfaitaire de l'Etat. Mais — je rejoins ici une préoccupation exprimée ce matin par MM. Waldeck L'Huillier et Mercier — ce qui était bon pour l'assistance judiciaire ancienne manière, ce qui sera bon pour l'aide judiciaire, c'est-à-dire pour quelque 10 p. 100 des plaideurs, ne peut être, à l'évidence, exigé comme un impôt permanent...

M. Jacques Mercier. Voilà !

M. Michel de Grailly, rapporteur. ... qui frapperait une seule catégorie de citoyens, c'est-à-dire la moitié des plaideurs, peut-être même davantage dans certaines régions !

Monsieur le garde des sceaux, les limites qui seront fixées par décret seront-elles larges ? Permettront-elles au bureau d'aide judiciaire d'exercer, à cet égard, un pouvoir étendu d'appréciation, en fonction, notamment, du sacrifice qui peut être demandé au plaideur dans le cas d'un procès difficile et important ?

Si vous répondez par l'affirmative à ces deux questions, je ne soutiendrai pas, pour ma part, le sous-amendement n° 70 présenté par M. Massot, bien que je confirme que la commission l'a adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix par division le sous-amendement n° 45 rectifié du Gouvernement.

Je mets aux voix la première partie de ce sous-amendement, qui est ainsi rédigée : « et le cas échéant par une participation de l'Etat ».

(La première partie du sous-amendement est adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la seconde partie...

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je rappelle que j'ai posé deux questions à M. le garde des sceaux.

Je lui ai d'abord demandé s'il accepterait de rectifier le sous-amendement du Gouvernement en y incluant le dernier membre de phrase de l'amendement n° 20 de la commission, c'est-à-dire les mots : « en fonction des moyens du plaideur au regard de l'intérêt du litige ».

Je lui ai demandé, d'autre part, de me donner l'assurance que les décrets fixeront un très large éventail à l'intérieur duquel le bureau d'aide judiciaire — si toutefois le sous-amendement n° 70 présenté par M. Massot n'était pas adopté — pourra exercer son pouvoir d'appréciation.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement pourrait accepter de modifier comme suit son sous-amendement : « en fonction des moyens du plaideur dans des limites fixées par décret ».

Cela vous donnerait sans doute satisfaction, monsieur le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je ne puis accepter, au nom de la commission, le sous-amendement que si, de votre côté, vous acceptez les mots : « au regard de l'intérêt du litige ».

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de vous dire que c'est déjà couvert par l'article 7 !

M. Michel de Grailly, rapporteur. Pas du tout !

M. le garde des sceaux. Mais si ! Le montant de ressources fixé par décret est « variable selon les juridictions et la nature des affaires ».

D'autre part, monsieur le rapporteur, vous m'avez demandé si le décret prévoirait des limites assez larges. Je réponds que oui. Nous en avons parlé à maintes reprises. Nous acceptons l'idée que ce soient des multiples ou des fractions du minimum fixé qui figurent dans le décret.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La contribution du plaideur pourra représenter, dites-vous, monsieur le garde des sceaux, des multiples de l'indemnité forfaitaire ; elle pourra donc être très supérieure à l'indemnité forfaitaire. Cette seconde réponse me satisfait.

Mais, lorsque vous affirmez que les dispositions que nous avons adoptées pour l'article 7 régent la question dont nous discutons, je ne suis plus du tout d'accord !

A ce propos, j'appelle l'attention de M. Krieg qui, il y a quelques instants, paraissait être convaincu par l'argumentation de M. le garde des sceaux.

A l'article 7, nous avons légiféré sur l'admission à l'aide judiciaire, et vous avez fait valoir, monsieur le garde des sceaux, que cette aide pourrait être acceptée ou refusée en raison de la nature de l'affaire. Mais cela n'a strictement rien à voir avec ce dont nous discutons ! Nous discutons maintenant du montant de la contribution, et je demande qu'il soit variable en fonction des moyens du plaideur, mais aussi en fonction de l'intérêt du litige.

La question que nous avons à trancher est donc très simple — M. le président désire certainement que la discussion s'accélère — puisque, si vous acceptez les mots « au regard de l'intérêt du litige », la commission se prononcera en faveur du sous-amendement du Gouvernement, mais que, dans le cas contraire, elle s'y opposera.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je défends actuellement une réforme sociale...

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. le garde des sceaux. ...et je dis que ce sont des critères objectifs qui doivent être fixés par la loi !

J'insiste donc pour que l'Assemblée suive le Gouvernement.

M. Jacques Cressard. La majorité vous suivra !

M. le président. Je vais mettre aux voix la seconde partie du sous-amendement du Gouvernement, compte tenu de la rectification proposée par M. le garde des sceaux.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission repousse cette seconde partie du sous-amendement.

M. Marcel Massot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Massot, qui désire sans doute défendre son sous-amendement n° 70.

M. Marcel Massot. Je veux simplement faire remarquer à M. le garde des sceaux que l'article 7 n'a aucun rapport avec l'amendement de la commission. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les textes.

...Que dit l'article 7 ?

M. le président. Monsieur Massot, veuillez vous en tenir à votre sous-amendement n° 70. Ne rouvrez pas la discussion sur l'article 7 sinon, nous n'en sortirons pas !

M. Marcel Massot. Monsieur le président, le maintien de mon sous-amendement dépend du rejet éventuel de l'amendement n° 20 de la commission, et c'est sur ce point que je désire intervenir. Mais rassurez-vous, je serai bref.

Le dernier alinéa de l'article 7 est ainsi conçu : « Ces plafonds sont affectés, le cas échéant, de correctifs pour charges de famille. » Or les charges de famille et l'intérêt du litige sont deux choses absolument différentes !

Si l'amendement n° 20 de la commission était adopté, je retirerais le mien. Dans le cas contraire, je le maintiendrais.

M. le président. Mon cher collègue, si l'amendement de M. de Grailly est adopté, vous n'aurez pas besoin de retirer votre sous-amendement ; cette peine vous sera épargnée.

Je vais mettre aux voix la seconde partie du sous-amendement n° 45 rectifié du Gouvernement, dont M. le garde des sceaux a modifié comme suit la fin : « en fonction des moyens du plaideur dans des limites fixées par décret ».

Cette seconde partie du sous-amendement est repoussée par la commission, mais le Gouvernement y tient.

Je mets aux voix la seconde partie du sous-amendement n° 45 rectifié, ainsi modifié.

(La seconde partie du sous-amendement, ainsi modifiée, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du sous-amendement n° 45 rectifié du Gouvernement, qui se trouve ainsi rédigé : « et le cas échéant par une participation de l'Etat. »

(L'ensemble du sous-amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement, n° 70, présenté par MM. Massot et Charles Bignon, et qui, je le rappelle, tend à remplacer, dans le texte de l'amendement n° 20, les mots : « le bureau d'aide judiciaire », par les mots : « le bâtonnier » ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. J'ai indiqué précédemment que la commission avait accepté ce sous-amendement auquel, personnellement, je n'étais pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est contre le sous-amendement n° 70.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. Monsieur le président, avant que l'Assemblée se prononce sur l'amendement n° 20, voulez-vous, je vous prie, relire le texte que vous allez mettre aux voix ?

M. le président. Après les votes précédents, l'amendement n° 20 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 21-7 :

« En cas d'aide partielle, l'indemnité due à l'avocat est assurée par une contribution du bénéficiaire de l'aide judiciaire et le cas échéant par une participation de l'Etat. Le montant de cette contribution est fixé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des moyens du plaideur au regard de l'intérêt du litige. »

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 20, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 45 rectifié dans la forme adoptée par l'Assemblée.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 21 corrigé est présenté par M. le rapporteur ; l'amendement n° 40 est présenté par MM. Gerbet, Delachenal et Hoguet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 21-7. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21 corrigé.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 21-7 et d'en transférer les dispositions, relatives à la rémunération des officiers publics et ministériels, à l'article 21-8. Ce sera l'objet de l'amendement n° 22.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 40.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Mais je rappelle que l'amendement n° 21 corrigé a le même objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21-7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21-7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21-8.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 21-8.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 75, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21-8 :

« L'avoué près la cour d'appel, l'huissier de justice et le greffier titulaire de charge qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoivent une indemnité fixée selon les règles prévues à l'article 21-7. »

L'amendement n° 57, présenté par M. Massot, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 21-8 :

« Les sommes mises à la charge des aidés judiciaires au titre de l'article 21-7, alinéa 2, seront versées par le greffe au barreau, à charge par ce dernier d'assurer à l'avocat, à l'aide de ces fonds, une indemnisation complémentaire. »

L'amendement n° 22, présenté par M. de Grailly, rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 21-8 :

« Les officiers publics et ministériels, dont l'intervention dans l'instance est requise, perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 75 a pour objet d'appliquer aux avoués près les cours d'appel, aux huissiers de justice et aux greffiers titulaires de charge qui prêtent leur concours aux bénéficiaires de l'aide judiciaire un système identique à celui qui est adopté pour les avocats.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission ne peut pas être favorable à cet amendement, car ou bien il est contradictoire avec celui qu'elle propose, ou bien il est inapplicable.

L'amendement que propose la commission est le suivant :

« Les officiers publics et ministériels » — sous réserve, d'ailleurs, d'un sous-amendement qui tend à les énumérer — « dont l'intervention dans l'instance est requise perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. »

L'amendement du Gouvernement tend à appliquer aux officiers publics et ministériels le système de l'article 21-7. Or, nous venons de voir que ce système comportait non seulement une indemnité forfaitaire mais une contribution du plaideur.

Si le Gouvernement propose ce que nous proposons nous-mêmes, à savoir le versement d'une indemnité de l'Etat, il pourrait retirer son amendement en faveur du nôtre.

Mais s'il veut, au surplus, qu'il y ait contribution du plaideur, alors je ne vois pas très bien comment cet article peut s'appliquer. Je ne vois pas le plaideur verser une contribution à l'huissier de justice ou au greffier titulaire de charge.

Tout à l'heure, j'ai souligné que la commission n'avait pas demandé une contribution de l'Etat à l'indemnisation de l'avocat ; vous l'aviez offerte et, somme toute, puisque vous l'offriez, nous ne voyions aucune raison de la refuser, mais nous ne l'avions pas demandée.

Par contre, nous estimons que les officiers publics et ministériels doivent être normalement indemnisés par l'Etat, de même que l'Etat supporte l'ensemble des autres frais du procès et notamment la rémunération des experts.

Mais encore une fois, j'insiste sur ce point, à la rigueur la disposition proposée est possible — encore qu'elle ne soit pas sans inconvénient — pour l'avoué près la cour d'appel, mais elle ne l'est certainement pas pour l'huissier de justice et le greffier titulaire de charge.

Pour cette raison, la commission ne peut pas accepter l'amendement du Gouvernement à l'article 21-8.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais faire à M. de Grailly une proposition transactionnelle.

Je suis prêt à supprimer, dans l'amendement du Gouvernement, les mots : « l'huissier de justice et le greffier titulaire de charge », s'il le souhaite.

En effet, le Gouvernement attache de l'importance à ce que le même système s'applique à l'avocat et à l'avoué près la cour d'appel. Il n'y a pas de raison, si l'on estime qu'un assisté peut participer aux frais de son procès, de ne pas lui demander une contribution.

J'accepte votre observation concernant l'huissier de justice et le greffier titulaire de charge. Mais vous devriez faire la concession pendant des frais du procès. Mais vous devriez faire la concession que je vous demande.

M. le président. La parole est à M. Massot pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Marcel Massot. J'avais déjà retiré cet amendement en commission.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

La parole est à M. de Grailly pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais que vous compreniez que j'ai engagé cette discussion dans un esprit de coopération et de concession...

M. le garde des sceaux. Moi aussi, monsieur le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. ... beaucoup plus qu'il n'y paraît dans le débat de ce soir. Vous l'avez bien compris ce matin. J'ai abandonné les propositions que j'avais soutenues peut-être avec une certaine passion en première lecture. Je m'en suis tenu au cadre fixé par le projet de loi. Je ne voudrais pas faire preuve d'une intransigeance qui n'est pas dans mon esprit, mais je ne crois pas que le système que nous avons adopté comme base des rapports entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et son avocat puisse être appliqué totalement en ce qui concerne ses rapports avec l'avoué près la cour d'appel.

Les dépenses résultant de l'intervention de l'avoué près la cour d'appel ne sont pas de la même nature ; ce sont, en réalité, des frais de justice. L'avoué près la cour d'appel, qui subsistera dans la nouvelle organisation judiciaire, aura à faire face à un certain nombre de frais et il est certain que sa contribution au fonctionnement de l'aide judiciaire sera pour lui une charge, dont il devra être indemnisé. Il appartient à l'Etat de le faire mais, du point de vue de l'intérêt du plaideur, il pourrait y avoir un inconvénient à ce que la situation de l'avoué soit assimilée à celle de l'avocat, je vous le dis très sincèrement.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Volontiers, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Je veux éviter tout malentendu.

Je ne propose pas que l'on accorde à l'avoué près la cour d'appel la même indemnité qu'à l'avocat. Je demande que cette indemnité soit fixée selon les règles prévues à l'article 21-7.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Ce n'était pas la question du montant de l'indemnité que j'avais à l'esprit.

Si le Gouvernement veut indemniser largement l'avoué à la cour d'appel, lui accorder une indemnité qui correspondra à la

contribution que le bénéficiaire versera à son avocat en exécution de la décision du bureau d'aide judiciaire, personnellement je n'y vois aucun inconvénient.

Je dis simplement que l'avoué à la cour est un officier public et ministériel comme le sont l'huissier et le greffier. En somme il s'agit plus d'une question de principe que de quantum.

Encore une fois, je n'attache pas une importance capitale à cette affaire, je crois que le système présenté par la commission est plus cohérent que celui qui résulterait de l'adoption par l'Assemblée nationale de l'amendement du Gouvernement. La commission maintient donc sa position.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. Je voudrais poser une question à M. le garde des sceaux sur cet amendement.

Il y est indiqué que l'avoué près la cour d'appel qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire peut être amené à percevoir son indemnité fixée selon les règles prévues à l'article 21-7. Cette indemnité sera fixée dans la limite du tarif ? A mon sens elle ne doit pas dépasser le tarif.

M. le garde des sceaux. Naturellement !

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 75 rectifié que m'a fait parvenir M. le garde des sceaux.

« Rédiger ainsi l'article 21-8 :

« L'avoué près la cour d'appel qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité fixée selon les règles prévues à l'article 21-7.

L'huissier de justice et le greffier titulaire de charge perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. »

Je mets aux voix cet amendement que la commission n'a pas examiné.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 22 déposé par la commission, M. Guilbert a déposé un sous-amendement n° 73 ainsi libellé :

« Dans le texte de l'amendement n° 22, substituer aux mots : « dont l'intervention dans l'instance est requise », les mots : « dont l'intervention est requise dans l'instance ou pour l'exécution de celle-ci. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. de Grailly a également présenté un sous-amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Dans le texte de l'amendement n° 22, après les mots : « est requise », insérer les mots : « avoués à la cour, huissiers de justice, greffiers titulaires de charge. »

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, j'ai présenté ce sous-amendement sans aucune spontanéité mais pour répondre au désir de la chancellerie.

C'est donc un pas que la commission a fait dans le sens du Gouvernement. J'ai compris que le Gouvernement désirait que soient énoncés les officiers publics et ministériels. C'est pourquoi j'ai fait adopter par la commission ce sous-amendement tendant à insérer dans l'article 21-8 l'énumération : « avoués à la cour, huissiers de justice, greffiers titulaires de charge », qui n'était pas prévue dans mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 et sur le sous-amendement n° 65 qui semble répondre au désir de la chancellerie ?

M. le garde des sceaux. Je remercie vivement M. de Grailly d'avoir bien voulu tenter de faire plaisir au Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 65.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié par le sous-amendement n° 65.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 21-8.

Article 21-9.

M. le président. « Art. 21-9. — L'indemnité versée par l'Etat et la contribution due par le bénéficiaire sont exclusives de toute autre rémunération.

« Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions versées à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par son bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnité et de la contribution prévues à l'article 21-7. »

M. Mercier a présenté un amendement n° 72 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 21-9. »

La parole est à M. Mercier.

M. Jacques Mercier. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

MM. Gerbet, Delachenal et Hugué ont présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21-9 :

« En cas d'aide judiciaire totale l'indemnité forfaitaire est exclusive de toute autre rémunération. Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions reçus à ce titre avant l'admission à l'aide judiciaire par l'avocat, l'avoué ou l'huissier de justice chargé de prêter son concours au bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnité forfaitaire.

« En cas d'aide judiciaire partielle les honoraires ou émoluments laissés à la charge du bénéficiaire selon les dispositions de l'article 15-3, 2^e alinéa seront, à défaut d'accord, fixés par le tribunal de grande instance après tentative infructueuse de conciliation devant le bâtonnier ou le président de l'organisme dont dépendent les auxiliaires de justice. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

MM. Capelle et Pierre Janot ont présenté un amendement n° 61 ainsi libellé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 21-9 les dispositions suivantes :

« Il ne peut être demandé d'autre rémunération que celle prévue à l'article 21-7.

« Toutefois, lorsque le jugement prononcé au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire a procuré à celui-ci des ressources nouvelles ou lui a valu un avantage évident, l'avocat désigné pourra obtenir un honoraire complémentaire après autorisation du bâtonnier. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. M. Capelle m'a demandé de soutenir cet amendement, dont l'exposé sommaire est ainsi conçu : Il serait anormal que celui qui, par l'effet d'un jugement, voit rétablir ou améliorer une situation pécuniaire auparavant compromise, ne doive cependant pas rémunérer son conseil.

Sur cette rémunération un double contrôle serait d'ailleurs exercé, par le bâtonnier de l'ordre, et, en cas de refus de paiement du justiciable, par le tribunal lui-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

Ce même article 21-9 faisait l'objet d'un amendement de M. Massot qui allait plus loin que celui-ci, mais j'avais devant la commission exprimé le souhait de le soutenir personnellement, non point à l'article 21-9, mais à l'article 21-10 pour en modifier les dispositions, étant personnellement opposé aux dispositions de l'article 21-9. Voilà donc la position de la commission et celle, personnelle, de son rapporteur. Je répète que la commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également opposé à l'amendement étant donné que le problème des honoraires de l'avocat, lorsque le procès a procuré à l'assisté des ressources telles que l'aide judiciaire ne lui aurait pas été accordé, sera réglé précisément à l'article 21-10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Au début du premier alinéa de l'article 21-9, après le mot : « L'indemnité », insérer le mot : « forfaitaire ». La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, et M. Massot ont présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 21-9 par les dispositions suivantes :

« , sauf toutefois la faculté pour le bénéficiaire, une fois le procès terminé, de verser spontanément un honoraire sous le contrôle du bâtonnier. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 37 présenté par M. de Grailly, ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 23, après les mots : « procès terminé », insérer les mots : « et la condamnation exécutée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a accepté cet amendement et ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à l'amendement comme au sous-amendement.

En effet, les différentes situations dans lesquelles peut se trouver le bénéficiaire de l'aide judiciaire sont déjà réglées par d'autres dispositions du projet.

Si le bénéficiaire de l'aide judiciaire voit sa situation améliorée par le jugement, l'avocat pourra lui demander des honoraires en vertu de l'article 21-10. Si l'amélioration résulte, non pas du jugement, mais de ressources nouvelles survenues pendant l'instance, le bénéfice de l'aide judiciaire peut alors être retiré à l'intéressé en application de l'article 31 et l'avocat peut prétendre aux mêmes émoluments et honoraires que si son client n'avait jamais obtenu l'aide judiciaire.

En revanche, si le bénéficiaire de l'aide judiciaire perd son procès, sa situation n'est évidemment pas meilleure que lors de l'introduction de l'instance. A cette époque, le bureau a apprécié s'il était possible ou non de lui demander une participation aux frais du procès et, dans l'affirmative, dans quelles limites sa participation était possible au regard de ses ressources.

Dans ces conditions, on comprendrait mal que ce même assisté ait des revenus suffisants pour payer des honoraires à son avocat.

Le principe posé par l'amendement paraît bien en contradiction avec le principe même de l'aide judiciaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Serait-il possible, avec l'accord du Gouvernement, de réserver le vote sur l'article 21-9 jusqu'à délibération de l'Assemblée sur l'article 21-10 car les deux sujets traités par ces articles sont très voisins et sans doute la position que je prendrai personnellement dépendra du vote de l'Assemblée sur l'article 21-10 ?

M. le président. La réserve étant de droit, l'article 21-9 est réservé jusqu'au vote sur l'article 21-10.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je sais qu'elle est de droit, mais je voulais avoir l'accord du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. De toute façon, monsieur le rapporteur, vous aviez déjà satisfaction.

Article 21-10.

M. le président. « Art. 21-10. — Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire celle-ci ne lui aurait pas été accordée, même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

« Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après l'exécution de la condamnation et avec l'autorisation du bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 21-10, substituer aux mots : « après l'exécution de la condamnation » les mots : « après le prononcé de la condamnation définitive ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'article 21-10 règle le problème de l'honoraire qui peut être demandé au plaideur qui aura bénéficié de l'aide judiciaire dans la mesure où le procès aura transformé sa situation.

Il était prévu que ces honoraires ne pouvaient être demandés qu'après l'exécution de la condamnation. Le sous-amendement tend à préciser que ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après le prononcé de la condamnation définitive et avec l'autorisation du bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat.

J'espère que M. le ministre de la justice pourra accepter cet amendement.

S'agissant des honoraires de l'avocat, il me paraît excessif d'imposer à l'avocat d'attendre l'exécution pour les demander.

Il est normal que l'on attende que la condamnation définitive ait été prononcée, non point l'exécution, pour demander les honoraires et non pas pour en poursuivre le recouvrement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas de désaccord véritable entre la commission et le Gouvernement sur ce point. Je suis néanmoins obligé d'appeler l'attention de M. de Grailly sur une difficulté de caractère un peu technique.

La condamnation devient définitive dès le prononcé du jugement. En effet, la juridiction est aussitôt dessaisie, et ne saurait revenir sur sa décision ni la modifier. Cette décision n'est pas, pour autant, exécutoire. Il se peut que la partie qui succombe interjette appel de la décision et, par là même, en suspende l'exécution. Dès lors le bénéficiaire de l'aide judiciaire n'en sera pas plus riche et il n'aura pas été lui-même payé au début de l'instance. Il paraît donc prématuré de lui demander des honoraires avant que l'affaire soit jugée et que la condamnation soit exécutée.

C'est le supplément de ressources qui résultera de l'exécution de la condamnation qui justifiera la possibilité laissée à l'avocat de lui demander des honoraires sous le contrôle du bâtonnier.

Mieux vaudrait en conséquence revenir au texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, nous sommes simplement en désaccord sur le sens des termes.

Je suis tout à fait d'accord avec vous : c'est lorsque la décision aura été rendue en dernier ressort que les honoraires peuvent être demandés. J'entends par décision définitive la décision en dernier ressort du tribunal. Tant qu'il n'y a pas eu d'appel, la décision n'est pas définitive.

M. le garde des sceaux. Le terme juridique serait : « passée en force de chose jugée ».

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je suis prêt à rectifier mon amendement dans ce sens pour satisfaire M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Dans ce cas, je pourrais m'y rallier.

M. le président. L'amendement n° 25 de M. de Grailly serait donc ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 21-10 substituer aux mots : « après l'exécution de la condamnation », les mots : « après que la condamnation sera passée en force de chose jugée ».

Cette rédaction vous satisfait-elle, monsieur le rapporteur ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 21-10, modifié par l'amendement n° 25 rectifié.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je souhaiterais, monsieur le président, que vous repreniez, à l'article 21-10, l'amendement n° 61 que M. Capelle avait présenté à l'article 21-9 et qui a été réservé.

M. le président. Ce n'est pas possible, monsieur le rapporteur, cet amendement a été mis aux voix et repoussé.

M. Michel de Grailly, rapporteur. J'avais demandé qu'il fût réservé.

M. le président. C'est sur l'amendement n° 23 et le sous-amendement n° 37 que vous avez demandé la réserve.

Je mets aux voix l'article 21-10, modifié par l'amendement n° 25 rectifié.

(L'article 21-10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21-9 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 21-9, de l'amendement n° 23 de la commission et du sous-amendement n° 37 de M. de Grailly qui avaient été réservés.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 23 comme au sous-amendement n° 37, qui sont relatifs à ce qu'on appelle les honoraires spontanés. Or, d'après les nouvelles dispositions qui ont été adoptées en deuxième lecture concernant les avocats, l'avocat pourra bénéficier, outre la contribution forfaitaire versée par l'assisté, d'honoraires complémentaires et d'une part des dépens éventuels. Pourquoi y ajouter des honoraires dits spontanés ?

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Quand j'ai été mon serment d'avocat, il y a un peu plus d'un demi-siècle, j'ai rendu une visite respectueuse au bâtonnier de l'époque, M. Albert Salle, qui ressemblait à Louis XVI et dont tout le monde admirait le talent, la rigueur et la droiture.

J'ai souvenir de ce bâtonnier tapant sur l'épaule de son jeune confrère et lui confiant : « N'oubliez jamais que l'honoraire doit être le tribut spontané de la reconnaissance du client ».

Je me suis souvenu de ce conseil en rédigeant mon amendement.

Je ne vois pas pourquoi, monsieur le ministre, vous vous opposeriez à ce qu'un client particulièrement satisfait de l'issue d'un procès manifeste sa reconnaissance par l'envoi de fleurs, voire par un complément d'honoraires qui aidera son jeune avocat à vivre.

Je vous saurais gré, monsieur le garde des sceaux, à la fin de ce lourd débat, de me donner au moins cette satisfaction, car vous ne m'en avez pas donné beaucoup !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis persuadé que M. Massot, dont la mémoire est infailible puisqu'il se rappelle la grande figure du bâtonnier Albert Salle — je l'ai connu également, car M. Massot et moi nous sommes contemporains — ...

M. Marcel Massot. Je suis votre aîné d'au moins sept ans, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. ... se souviendra que l'acceptation d'un honoraire spontané, dans le cadre de l'aide judiciaire, est actuellement considérée comme une faute professionnelle.

M. Marcel Massot. Non !

M. le garde des sceaux. Je crois que si. Et tous les règlements intérieurs des barreaux répriment un tel manquement.

Supposez un justiciable qui, ayant peu de moyens, a bénéficié de l'aide judiciaire : il se trouverait vraiment dans une curieuse situation si son avocat lui suggérait de verser des honoraires « spontanés ».

Je crois donc qu'il faut s'en tenir aux excellentes règles qu'aurait certainement approuvées et défendues le bâtonnier Albert Salle.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 37.

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 21-9, substituer aux mots « l'indemnité et de la contribution » les mots « l'indemnité forfaitaire ou de la contribution ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est un amendement de forme pour tenir compte du vote émis à l'article 21-7.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21-9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21-9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25 A.

M. le président. « Art. 25 A. — Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

« Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent. Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel peut, le cas échéant, ratifier l'accord intervenu entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et l'avocat ou l'officier public ou ministériel qui a accepté de lui prêter son concours.

« Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée, doivent continuer de le lui prêter. Ils ne pourront en être déchargés qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont ils dépendent. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 26 qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« L'avocat est désigné par le bâtonnier de son ordre qui a compétence pour ratifier le libre choix du plaideur ou commettre l'avocat qui l'assistait avant son admission à l'aide judiciaire. »

M. Claude Gerbet. Je souhaiterais, monsieur le président, que vous appeliez en discussion commune l'amendement n° 42.

M. le président. Soit.

L'amendement n° 42, présenté par MM. Gerbet, Delachenal et Hogue, est ainsi conçu :

« Après le deuxième alinéa de l'article 25 A, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En cas d'aide judiciaire partielle le bénéficiaire, sous le contrôle du bâtonnier ou du président des organismes dont ils dépendent, a le libre choix de l'avocat et des officiers ministériels au concours desquels il a fait appel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous en arrivons à la dernière disposition importante du projet. Il s'agit des modalités de la désignation de l'avocat qui va conduire le procès.

La commission est favorable au principe du libre choix de l'avocat par son client, même en matière d'aide judiciaire, pour que la situation du plaideur qui bénéficie de l'aide judiciaire soit aussi proche que possible de celle du plaideur qui n'en bénéficie pas.

Il apparaît cependant nécessaire que le bâtonnier exerce un contrôle et arbitre certaines situations, par exemple celle de l'avocat qui aurait pu assister le plaideur, client de son cabinet avant qu'il demande l'aide judiciaire.

Pour ces raisons qui, je crois, sont approuvées par le plus grand nombre, la commission propose une rédaction qui paraît, en définitive, répondre très exactement à nos préoccupations. Il s'ensuivrait qu'il y aurait compétence exclusive du bâtonnier, dans tous les cas, mais que le libre choix impliquerait l'accord des deux parties.

Cette disposition est assez différente de celle qui avait été votée en première lecture par l'Assemblée nationale. Mais il importe de donner la priorité à l'intérêt du plaideur. C'est le bâtonnier qui devra apprécier si le plaideur sera mieux défendu par l'avocat qui l'assistait antérieurement et qui est commis que par un autre avocat qu'il pourrait désigner.

Cette formule, sur laquelle la commission a longuement délibéré, paraissant de nature à donner satisfaction à tous, la commission souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement n° 26.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Claude Gerbet. L'amendement n° 42 diffère de l'amendement n° 26 en ce sens que la commission propose, aussi bien pour l'aide judiciaire partielle que pour l'aide judiciaire totale, que le bâtonnier soit compétent pour désigner l'avocat ou ratifier le libre choix du plaideur. Notre proposition est plus nuancée puisque, en ce qui concerne l'aide judiciaire partielle, le plaideur qui, éventuellement, aurait à supporter une partie des honoraires devrait normalement pouvoir choisir son avocat.

J'avais, en première lecture, déposé un amendement analogue, que vous m'aviez, monsieur le garde des sceaux, demandé de

retirer — ce que j'avais fait — afin, m'aviez vous dit, de vous permettre de réfléchir au problème.

Aujourd'hui, je soulève donc la même question.

Autant, pour l'aide judiciaire totale, il convient de conserver le système actuel — qui a fait ses preuves — de désignation de l'avocat par le bâtonnier et éventuellement de l'avoué par le président de chambre, autant, si l'on veut conserver à la profession son caractère libéral, préserver le libre choix, garantir l'indépendance de l'avocat et tenir compte de l'intérêt du plaideur, il convient de maintenir le libre choix, mais sous le contrôle, bien sûr, du bâtonnier, afin d'empêcher que certains cabinets n'accaparent les affaires de l'aide judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 26 et 42 ?

M. le garde des sceaux. J'aimerais convaincre les auteurs des amendements qu'ils auraient avantage à les retirer pour se rallier, sinon à un amendement du Gouvernement, ce qui provoquerait immédiatement leur hostilité...

M. Claude Gerbet. Pas du tout !

M. le garde des sceaux. ... du moins au texte du Sénat.

Il est exact que j'avais promis à M. Gerbet de revoir de très près le problème du choix de l'avocat. Mais je précise que, devant le Sénat, un effort a été fait à cet égard, au point que le texte adopté par le Sénat me semble préférable à celui des amendements.

En réalité, il n'y a aucun désaccord de fond entre votre commission, le Gouvernement et le Sénat. Mais je considère que la notion du libre choix risque de créer des malentendus.

Nous savons tous, en effet, que le libre choix, en une telle matière ne peut pas être absolu, sans quoi la charge de l'aide judiciaire risquerait de peser anormalement sur quelques avocats.

C'est pourquoi, au Sénat, nous nous sommes efforcés de tracer les limites de ce libre choix et, qui plus est, nous avons lié l'idée du libre choix à celle du changement de personne de l'avocat.

Nous avons prévu également que le bâtonnier aurait compétence pour ratifier le libre choix du plaideur ou pour commettre l'avocat qui l'assistait avant son admission à l'aide judiciaire.

Pour toutes ces raisons, je suis défavorable aux deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'amendement de M. Gerbet est restrictif en ce sens qu'il concerne seulement l'aide partielle, alors que le système de désignation par le bâtonnier est aussi valable pour l'aide totale que pour l'aide partielle.

Pour gagner du temps, je dirai un mot, par avance, de l'amendement n° 27. Là encore il y a une différence entre le texte de l'Assemblée et celui du Sénat. Dans celui du Sénat, le même régime est prévu pour les avocats et pour les officiers ministériels, alors que, de toute évidence, la situation n'est pas comparable.

Il est évident que, pour la désignation de l'huissier, et même de l'avoué près la cour d'appel, il n'y a pas lieu de laisser s'exercer le libre choix du plaideur, lequel, d'ailleurs, dans la plupart des cas, n'aura certainement aucunement l'intention ni le besoin d'exercer ce choix.

M. le président. Monsieur de Grailly, estimez-vous que l'adoption de l'un des amendements n° 26 et 42 rendrait l'autre sans objet, ou que l'un et l'autre peuvent être soumis au vote de l'Assemblée ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'un exclut l'autre, monsieur le président.

M. Claude Gerbet. Ils sont contradictoires en ce qui concerne l'aide judiciaire totale.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, quant à lui, préfère le texte du Sénat !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 42, selon M. le rapporteur, n'a donc plus d'objet.

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 25-A :

« Les officiers publics et ministériels sont désignés par le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25-A, modifié par les amendements n° 26 et 27.

(L'article 25-A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi, et notamment :

« — les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

« — l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres et de celle des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

« — le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ;

« — les montants et les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire ;

« — les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouverts par l'Etat.

« Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

M. Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 64 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 33, après les mots : « Un décret en Conseil d'Etat », insérer les mots : « pris après consultation des associations et organisations professionnelles ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Les auteurs de l'amendement n° 64 estiment qu'il serait souhaitable que les organismes qualifiés aident les pouvoirs publics à fixer les modalités d'application de la présente loi, notamment pour la fixation des barèmes d'indemnisation.

Je pense que cette consultation est possible et qu'elle est même souhaitable. Je demande donc à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Massot, je vous demande de n'être pas plus royaliste que M. Lagorce. La même question s'est trouvée posée, si vous vous souvenez bien, lorsque nous avons discuté de l'article 53 du projet de loi sur la réforme des professions judiciaires. J'avais fait observer que le Gouvernement avait pris l'engagement de procéder à la consultation des organisations professionnelles mais que, sous peine de courir le risque d'un contentieux qui serait inextricable, il n'était pas possible d'écrire dans la loi « pris après consultation des associations et organisations professionnelles », car on ne pouvait pas définir légalement ce qu'était cette consultation, étant donné notamment le nombre des barreaux existant dans notre pays.

Sur cette observation, M. Lagorce avait retiré son amendement. Je vous demande de bien vouloir retirer celui que vous défendez, maintenant que vous avez l'assurance que la concertation aura lieu.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le garde des sceaux, j'ai parfaitement gardé le souvenir de l'événement auquel vous venez de faire allusion. Dans ces conditions, comme M. Lagorce l'aurait fait sans doute, je retire l'amendement n° 64.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 33, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit de renvoyer au décret la fixation des correctifs pour charges de famille prévus à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 rectifié, ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 33, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les limites minimales et maximales de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle et les modalités de son paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement est dans la logique des dispositions que nous avons votées à l'article 21-7. Je l'avais présenté et fait adopter par la commission avant d'avoir pris connaissance de l'amendement n° 50, que le Gouvernement venait de déposer et qui place, après le cinquième alinéa de l'article 33, la disposition relative à la fixation des modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire et de la contribution due par le bénéficiaire de l'aide partielle.

En conséquence, je rectifie cet amendement, et je demande que le nouvel alinéa à insérer après le deuxième alinéa de l'article 33 soit rédigé de la façon suivante : « Les limites minimales et maximales de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle », sans plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 rectifié, ainsi modifié ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, compte tenu de la modification qui vient d'être apportée par M. le rapporteur.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 33, les dispositions suivantes :

« — l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de nomination du président et de désignation de leurs membres ;

« — les modalités de désignation des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement ne demande pas de longues explications. Je crois savoir que la commission l'a approuvé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il se trouve qu'exceptionnellement, dans cette série d'amendements, la commission n'a pas adopté l'amendement n° 48, mais uniquement dans le but d'obtenir une explication du Gouvernement. Nous n'avons pas très bien saisi la différence entre ce texte et celui qui figure au tableau comparatif.

D'autre part, lorsque vous parlez des modalités de désignation des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéfice de l'aide judiciaire, n'estimez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, que cette question est déjà réglée par l'article 25-A que nous venons d'adopter ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement tend à donner plus de clarté au texte en distinguant les deux hypothèses : modalités d'application relatives à la composition des bureaux, d'une part, et modalités relatives aux auxiliaires de justice prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, d'autre part.

L'amendement tend en outre à permettre de définir les conditions dans lesquelles l'autorité chargée de constituer les bureaux d'aide sociale devra déterminer les cas où ceux-ci seront présidés par l'une des catégories de personnes désormais habilitées à le présider en application de l'article 21-3 tel qu'il a été modifié au cours de ce débat.

M. le président. Ces explications vous semblent-elles suffisantes, monsieur le rapporteur ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Sur le premier point, oui, monsieur le président, c'est une question de présentation.

Mais sur le deuxième, comment peut-on parler des conditions de désignation des avocats, alors que nous venons de décider qu'ils seront désignés par le bâtonnier ?

M. le garde des sceaux. Le texte qui vient d'être voté pose les principes ; il s'agit ici de fixer les modalités pratiques.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je vous remercie de cette précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 33 :

« Les montants de l'indemnité forfaitaire, ainsi que de la participation de l'Etat en cas d'aide partielle. »

L'amendement n° 30 rectifié, présenté par M. de Grailly, rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 33 :

« Les montants et les modalités de paiement des indemnités forfaitaires prévues aux articles 21-7 (deuxième alinéa) et 21-8. »

L'amendement n° 30 rectifié fait l'objet du sous-amendement n° 62, présenté par MM. Capelle et Pierre Janot et ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 30 par les mots :

« Après avis d'une commission réunie au début de chaque année judiciaire au ministère de la justice et composée pour moitié de représentants des avocats. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à mettre l'article 33 en harmonie avec la nouvelle rédaction de l'article 21-7.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 49 et soutenir l'amendement n° 30 rectifié.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'amendement n° 30 rectifié me paraît faire double emploi avec celui du Gouvernement. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié est retiré. En conséquence, le sous-amendement n° 62 devient sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 33, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire et de la contribution due par le bénéficiaire de l'aide partielle. »

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33 bis.

M. le président. « Art. 33 bis. — La présente loi ne modifie pas les conditions et les modalités d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes. »

M. Massot a présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :
« Supprimer l'article 33 bis. »

La parole est à **M. Massot**.

M. Marcel Massot. La commission a présenté un amendement n° 31 tendant à compléter l'article 33 bis par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Celles-ci bénéficieront de plein droit de l'aide judiciaire totale dans les conditions visées aux articles 15-3, 21-7 et suivants. » Si, comme je l'espère, le Gouvernement accepte cet amendement, je retirerai mon amendement de suppression de l'article 33 bis.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Je suis obligé de vous dire très loyalement, monsieur Massot, que le Gouvernement s'opposera absolument à l'amendement n° 31 de la commission et même, éventuellement, lui opposera l'article 40 de la Constitution.

Il est impossible, dans une loi destinée à élargir l'aide judiciaire, de revenir sur des dispositions très anciennes qui ont prévu que cette aide était donnée de plein droit, notamment en matière de pension d'invalidité et dans d'autres affaires d'une portée aussi sociale.

M. le président. Monsieur Massot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Massot. La loi que nous votons aujourd'hui substitue à la notion de charité la notion de caractère social ; il ne me paraît pas normal que les avocats supportent tout le poids de cette nouvelle législation.

Personne ne peut contester que, pour toutes les matières visées dans la législation concernée, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé. La seule question qui se pose est de savoir qui doit en supporter la charge. Je dis que c'est l'Etat ; le Gouvernement affirme que ce sont les avocats. Je persiste à penser que mon amendement est fondé ; je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement n° 58.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. de Grailly, rapporteur, MM. Gerbet et Massot** ont présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Compléter l'article 33 bis par le nouvel alinéa suivant :
« Celles-ci bénéficieront de plein droit de l'aide judiciaire totale dans les conditions visées aux articles 15-3, 21-7 et suivants. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'article 33 bis pose le principe que la loi sur l'aide judiciaire ne modifie ni les conditions, ni les modalités d'admission à l'aide judiciaire prévues par le projet de loi au profit de certaines catégories de personnes. Je pense principalement à celles qui plaident devant les tribunaux des pensions et qui ont droit d'office à l'assistance judiciaire. Cet article consacre leur droit d'office à l'aide judiciaire sans qu'elles aient à justifier des conditions nouvelles de leur admission.

A mon avis, cette disposition s'impose, sinon cette loi, qui est une loi de caractère social, serait, dans ce cas particulier, en régression par rapport à un avantage social acquis. Il n'est pas possible que ceux qui peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire avec le caractère qu'elle présente désormais bénéficient demain d'autre chose que de l'aide judiciaire totale.

C'est ce que notre amendement propose de dire, mais en y ajoutant une précision : « Celles-ci bénéficieront de plein droit de l'aide judiciaire totale dans les conditions visées aux articles 15-3, 21-7 et suivants. » Ce qui veut dire qu'elles seront admises de plein droit à l'aide judiciaire, mais que le régime de cette aide s'appliquera de la façon suivante : d'une part, l'Etat assumera les dépens du procès, versera l'indemnité forfaitaire à l'avocat et, d'autre part, le bénéficiaire de l'aide judiciaire sera dispensé, en application de la loi nouvelle, de tous les frais du procès et non pas seulement de leurs avances.

Tel est le sens de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà indiqué que le Gouvernement serait obligé de s'opposer à cet amendement car il tendrait à mettre à la charge de l'Etat des dépenses qui ne le sont pas actuellement. Ce qui est demandé par l'amendement sort des limites de l'épuration qui m'a été fixée pour pouvoir réaliser la réforme de l'aide judiciaire. A mon grand regret, je me vois donc obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. le président. La commission des finances m'a fait connaître que l'article 40 de la Constitution est applicable.

L'amendement n'est pas recevable.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission n'a donc plus qu'à s'incliner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 33 bis.

(L'article 33 bis est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Sont abrogés :

« — Le titre I^{er} modifié de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire ;

« — Les articles 1033 à 1038 et 1972 du code général des impôts ;

« — La loi du 15 mars 1930 mettant en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation française sur l'assistance judiciaire ;

« — La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 162 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Après l'article 34.

M. le président. **M. de Grailly, rapporteur**, a présenté un amendement n° 32 corrigé ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 130 du code de procédure civile est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« En outre, si la demande est jugée abusive, le demandeur de mauvaise foi pourra être condamné à une amende de folle instance de 100 à 10.000 francs sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement avait motivé une demande de réserve de l'article 7 bis du projet de loi. Il tend à insérer une disposition reprise de celle qui est déjà prévue à l'article 471 du code de procédure civile qui institue une amende de fol appel.

C'est un frein qui s'applique à tous les plaideurs et pas seulement à ceux qui bénéficient de l'aide judiciaire ; il peut être de nature à les faire réfléchir si, lorsque nous reviendrons à l'article 7 bis, nous admettons que l'avis d'admission à l'aide judiciaire porte mention de cette disposition.

Je précise que, pour que le tribunal puisse infliger cette amende, il faut que deux conditions soient remplies : que la demande soit jugée abusive objectivement et que, subjectivement le demandeur soit jugé de mauvaise foi.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Certes, il n'est pas sans intérêt d'appeler l'attention du demandeur de l'aide judiciaire sur le fait que s'il perd son procès il peut être amené à supporter les dépens effectivement exposés par son adversaire.

Mais j'ai souvent entendu **M. de Grailly** nous mettre en garde contre l'inconvénient qu'il y a à introduire dans la loi des dispositions qui réellement relèvent tout juste de la circulaire. Or c'est bien le cas ici puisqu'il est possible de décider, par simple circulaire, que les imprimés porteront la mention en question.

Par ailleurs, le rappel des dispositions de l'article 130 du code de procédure civile m'oblige à faire observer que, à la suite de la refonte de ce code entreprise par la commission que vous connaissez, les dispositions correspondantes à celles de l'article 130 de ce code seront probablement déplacées. Il ne serait pas de bonne méthode que la présente loi se réfère expressément à des numéros d'articles qui, probablement, seront erronés dans quelques mois.

Pour ces raisons, monsieur le rapporteur, je vous demande de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je suis très gêné d'avoir l'air de chicaner, mais je suis obligé de vous faire deux objections.

D'abord, à votre dernière observation, je réponds que la difficulté n'est pas bien grave : c'est une simple question de

codification. Aujourd'hui, nous disposons d'un code de procédure civile. Demain, lorsque cette procédure sera codifiée différemment, la disposition en cause pourra parfaitement être rattachée à une autre partie du texte. Véritablement, l'objection ne me semble pas valable.

Quant à la mention dans l'avis d'admission à l'aide judiciaire, nous n'y sommes pas encore. Cette question fait l'objet d'un amendement à l'article 7 bis. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cet article a été réservé.

Il s'agit maintenant de savoir si, sur le fond, monsieur le garde des sceaux, vous êtes favorable à la disposition de procédure civile prévue par l'amendement n° 32.

Certes, vous pouvez me dire que cette disposition relève du domaine réglementaire. Mais, après deux jours de discussion d'un projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dont plus de la moitié peut-être des dispositions sont, si l'on applique à la lettre l'article 34 de la Constitution, d'ordre réglementaire, on ne saurait être trop rigoureux en la matière.

D'ailleurs, cette disposition légale qui permet d'infliger une amende civile peut être, en théorie, réglementaire, mais est, dans la pratique, plutôt législative. Si vous l'acceptiez, monsieur le garde des sceaux, je crois que nous ajouterions à la loi un élément utile et que nous mettrions un frein efficace aux demandes abusives.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'avais cru, et je vous prie de m'en excuser, que nous discutons de l'amendement n° 12 à l'article 7 bis, alors que vos observations portent sur l'amendement n° 32 corrigé, après l'article 34. Mais là aussi, j'ai des objections à formuler.

On conçoit difficilement que l'aide judiciaire soit accordée à une action qui se révélerait manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

Il y a une certaine contradiction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, nous avons dit l'un et l'autre — vous surtout car c'est votre rôle — qu'en aucun cas le bureau d'aide judiciaire n'aurait un pouvoir juridictionnel. C'est pourquoi nous indiquons que le bénéfice de l'aide n'est accordé que si l'action du demandeur n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de sérieux.

Le bureau peut se tromper, mais il n'est pas responsable pour autant. Le responsable, c'est celui qui poursuit l'instance.

M. le garde des sceaux. Naturellement, mais il est difficile que ce soit le bureau qui rappelle ces dispositions au moment où il donne l'avis d'admission à l'aide judiciaire, alors que le simple fait qu'il accorde cette aide signifie qu'il considère que l'action n'est manifestement pas irrecevable ou dénuée de fondement.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 corrigé, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel de Grailly, rapporteur. Ce vote règle le problème de l'article 7 bis.

Article 7 bis (suite).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 7 bis et à l'amendement n° 12 rectifié, précédemment réservés. Je rappelle les termes de l'article 7 bis :

« Art. 7 bis. — L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur qu'au défendeur.

« Toutefois, le bénéfice n'en est accordé au demandeur que si son action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de sérieux.

« Devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 rectifié ainsi libellé :

« Compléter l'article 7 bis par le nouvel alinéa suivant :

« L'avis d'admission à l'aide judiciaire comportera le rappel des dispositions de l'article 130 du code de procédure civile. »

M. le garde des sceaux. Cet amendement tombe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il ne devient pas totalement sans objet car il reste tout de même l'article 130 avec la question des dépens. Cependant, j'admets que cet amendement perd tout intérêt et, par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Berger une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 511 du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2116, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Terrenoire un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de Mme Troisier, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires. (N° 1694.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2118 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural, relatives notamment aux travailleurs handicapés relevant du travail protégé.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2117, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'ACTIVITE DU CENTRE NATIONAL POUR L'AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966 du 29 novembre 1965, un rapport sur l'activité et l'utilisation des crédits mis à la disposition de l'établissement public dénommé Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (année 1970).

Le rapport sera distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 14 décembre, à neuf heures trente, première séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2032, relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières. (Rapport n° 2097 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1831, sur le travail temporaire. (Rapport n° 2096 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A seize heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance.

Discussion du projet de loi, n° 2036, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord du 12 septembre 1963, créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du protocole financier, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final avec des annexes, signés à Bruxelles le 23 novembre 1970. (Rapport n° 2106 de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi, n° 2034, autorisant l'approbation de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable en matière d'accidents de circulation routière, ouverte à la signature à La Haye le 4 mai 1971, signée par la France à cette même date. (Rapport n° 2105 de M. de Broglie, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 2035 autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérative du Brésil tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ensemble le protocole joint, signés à Brasilia le 10 septembre 1971. (Rapport n° 2114 de M. Trémeau, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1777 modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. (Rapport n° 1791 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1871 relative aux associations foncières urbaines. (Rapport n° 2113 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport n° 1792 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1700 de M. Duval et plusieurs de ses collègues tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique. (M. Gerbet, rapporteur.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 11 décembre, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 7 décembre 1971.

Page 6485, 2^e colonne.

1^o Lire ainsi les alinéas figurant entre l'interruption de M. Guy Sabatier et le début de l'intervention de M. Longequeue :

« M. Guy Sabatier, rapporteur général. Et néanmoins tardive ! (Sourires.)

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale. Je retire l'amendement n° 45.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

La parole est à M. Longequeue, pour défendre l'amendement n° 48. »

2^o Dans l'intervention de M. Longequeue :

Supprimer les mots :

« M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale. Je retire l'amendement n° 45. »

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 15 décembre 1971, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1972.

Dans sa séance du 10 décembre 1971, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Pellenc.

Vice-président : M. Charbonnel.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Sabatier.

Au Sénat : M. Coudé du Foresto.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Archéologie.

21425. — 10 décembre 1971. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les dispositions prises par son prédécesseur en ce qui concerne le minimum indispensable de personnel nécessaire à une région pour permettre la sauvegarde du patrimoine artistique et archéologique national, soit : un directeur, un assistant scientifique, un agent technique. Or, tous ces postes ont été bloqués au titre de l'année 1972. Si les mesures énoncées ci-dessus avaient été prises et si une subvention immédiate de 30.000 francs avait été consentie, l'opération de sauvetage du site gallo-romain découvert récemment à Labuissière, près de Béthune (62), eût été possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

H. L. M.

21426. — 10 décembre 1971. — M. Fortault demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est tenu compte chaque année de la hausse du coût de la vie et de l'augmentation du S. M. I. C. dans la fixation des plafonds des revenus déterminant l'application des surloyers.

Marchés administratifs.

21427. — 10 décembre 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la réponse faite à sa question écrite n° 12177 (réponse Journal officiel, Débats A. N., du 30 juin 1970) par laquelle il lui demandait s'il comptait modifier les articles 167 et 344

du code des marchés publics de l'Etat de façon à donner la possibilité à tous les sous-traitants agréés d'être réglés directement par l'administration contractante. Ces modifications permettraient en effet d'éviter les difficultés parfois irrémédiables que connaissent les sous-traitants lorsque l'entreprise générale qui a conclu le marché et avec laquelle ils ont sous-traité, se trouve en situation de règlement judiciaire ou dans le cas de la liquidation de ses biens. La réponse précitée faisait état d'études entreprises afin de dégager « des mesures propres à promouvoir une saine sous-traitance pour le développement de l'économie ». Dans sa conclusion, cette réponse disait que l'achèvement des études entreprises « devrait permettre au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de la sous-traitance ». Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et quelles mesures sont envisagées en ce domaine.

Gendarmerie.

21428. — 10 décembre 1971. — **M. Paul Rivière** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si, comme il l'avait suggéré dans son rapport pour avis lors des récents débats budgétaires, l'incorporation directe des gendarmes auxiliaires, issus du contingent, dans un centre d'instruction de la gendarmerie ne pourrait pas être envisagée afin de réduire la durée de leur formation au profit de celle pendant laquelle ils seraient employés dans les unités.

Régie autonome des transports parisiens.

21429. — 10 décembre 1971. — **M. Jacques Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'anomalie présentée par les dispositions qui subordonnent actuellement l'octroi, sur les réseaux souterrain et de surface de la régie autonome des transports parisiens, d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 aux personnes âgées, à la condition que ces dernières soient titulaires de la carte d'économiquement faible instituée par le décret du 29 novembre 1953. Or, cette carte n'est plus délivrée depuis plusieurs années car le plafond des ressources au-dessus duquel elle ne peut réglementairement plus être obtenue, est désormais inférieur au minimum des prestations de vieillesse allouées à toutes les personnes âgées. Pour l'admission de ces dernières au bénéfice d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 sur les transports parisiens, il convient donc de rechercher un autre critère. Celui-ci pourrait opportunément résider dans la qualité d'allocataire du fonds national de solidarité puisque, aussi bien, les tributaires de ce fonds se sont vu reconnaître la quasi-totalité des avantages antérieurement accordés aux économiquement faibles. Sans doute, l'intervention d'une telle mesure nécessiterait-elle le recours à une procédure législative étant donné que la réduction tarifaire pour les économiquement faibles avait été instituée par la loi du 30 juillet 1960. Dans le cadre de la préparation de ce texte, les incidences financières de la mesure proposée devraient être très exactement mesurées, en même temps que serait défini un financement approprié, compte tenu du décret du 7 janvier 1959. Il souhaiterait connaître les initiatives que **M. le ministre des transports** entend prendre en la matière et les conclusions des études qui ont d'ores et déjà été engagées en vue d'apprécier les conséquences budgétaires qui résulteraient de l'admission des allocataires du fonds national de solidarité au bénéfice d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 sur les transports parisiens.

Lotissements.

21430. — 10 décembre 1971. — **M. Vernaudon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une parcelle reçue par un particulier (n'ayant pas la qualité de marchand de biens) dans le cadre d'une opération de remembrement rural en échange d'un bien issu d'une donation-partage, parcelle détenue depuis plus de trois ans, a fait l'objet d'un lotissement effectué selon le régime de la procédure simplifiée. Il lui demande si ce lotissement ne peut bénéficier de l'exemption d'imposition prévue à l'article 35-13^d du code général des impôts. Il souhaiterait en particulier savoir si pour justifier son imposition l'administration est en droit de s'appuyer sur la doctrine tirée des réponses ministérielles concernant des lotissements postérieurs à des opérations de remembrement urbain, quand bien même les motivations, les principes et les modalités pratiques d'organisation des textes législatifs et réglementaires régissant les remembrements ruraux et les remembrements urbains seraient radicalement divergents. Il lui demande enfin si l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 1308 du code général des impôts en faveur des échanges opérés dans le cadre des

opérations de remembrement ne peut être interprétée comme la reconnaissance par le législateur de la nature particulière de ces opérations-nature qui, du point de vue fiscal, ne rompraient pas le lien existant entre le bien acquis par donation-partage et la parcelle remembrée reçue de la commission de remembrement.

Crèches.

21431. — 10 décembre 1971. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que son arrêté du 22 octobre 1971 (*Journal officiel* du 11 novembre 1971) portant réglementation des crèches familiales stipule les conditions techniques de création, mais ne précise pas la situation juridique et administrative de ces établissements et de leur personnel, ni les conditions financières de fonctionnement. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui fournir toutes les précisions souhaitables à ce sujet. Il attire également son attention sur le fait que les prescriptions imposées, ajoutées à la rétribution des gardiennes, risquent d'aboutir à un prix de revient assez élevé par journée de garde et par enfant. Il souhaiterait donc que lui soient également précisées les subventions ou participations, autres que celles des parents, que pourrait attendre une commune décidant d'organiser des crèches familiales.

Médecine (enseignement de la).

21432. — 10 décembre 1971. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants en médecine de première année sont, depuis une semaine, en grève à Paris pour protester contre le système de sélection qu'ils considèrent inadapté et injuste. Il apparaît que les modalités de ce concours auraient été préparées d'une manière trop hâtive et qu'elles donneraient lieu à une inégalité de chances pour les étudiants d'un C. H. U. à l'autre, et cela aussi à l'intérieur d'une même ville. Il semble également que l'on n'ait pas donné toute l'attention désirable aux possibilités de formation d'externes, en dehors des C. H. U. très spécialisés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de reporter l'application de la loi à l'année prochaine en vue d'assurer à tous les étudiants des chances égales et de rajuster les possibilités d'accueil des différents C. H. U.

Urbanisme.

21433. — 10 décembre 1971. — **M. Louis Veillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les grandes appréhensions que suscite la construction de la tour Maine-Montparnasse. Celle-ci va dominer tout Paris et écraser de sa masse les monuments les plus prestigieux de notre capitale. Vue de toutes parts, elle n'abritera que des bureaux qui auraient pu trouver place aux abords du rond-point de La Défense. Cette tour, haute de 200 mètres et large de 80 mètres, va contenir des bureaux dont la surface prévue est supérieure à celle de l'ensemble des bureaux situés de chaque côté de l'avenue des Champs-Élysées. Si on lui joint l'ensemble immobilier destiné en grande partie au textile qui l'entoure, elle abritera pendant la journée une population stable de 20.000 personnes, qui pourra s'élever à plus de 30.000 aux heures d'affluence, soit, répartie sur deux hectares de terrain, la population d'une ville déjà importante. Il lui fait remarquer que cette ville dans la ville imposera, pour être désenclavée, une charge très lourde au contribuable et créera un trouble considérable pour toute ou partie de la population parisienne. Tous les problèmes ainsi posés ont sans doute été étudiés par les services de la ville et par ceux de l'Etat, mais il paraît indispensable que la solution envisagée soit portée, le plus tôt possible, à la connaissance de tous les Français soucieux de la vie de leur capitale. Il serait notamment particulièrement dangereux de chiffrer à un coût trop bas les dépenses jugées nécessaires, quitte à les tripler en cours d'exécution comme dans le cas des nouveaux abattoirs de La Villette. Pour toutes ces raisons, il lui demande : 1° quel est le prix prévu pour la tour et les bâtiments qui l'environnent (secteur IX) ; 2° quel bénéfice procurera à la Société nationale des chemins de fer français la vente des ces deux hectares primitivement destinés à des espaces verts ; 3° quels travaux sont indispensables pour établir un environnement acceptable de cet ensemble (passage souterrain, détournement de rue, expropriation) ; 4° quel sera le coût de ces travaux, quelle sera leur durée, quelle part de cette dépense les promoteurs devront-ils prendre à leur charge. IV a) quel est le prix de la radiale Vercingétorix de 45 mètres de large, qui réunira la tour au boulevard périphérique, autoroute urbaine qui va buter sur les quartiers historiques, sans qu'il existe, on peut

l'espérer, aucun projet secret de pénétration à l'intérieur de ceux-ci ; b) pour assurer une liaison avec le centre de Paris, y a-t-il de nouvelles lignes de métro prévues et quel sera leur prix. Des travaux de voirie sont-ils envisagés pour permettre aux automobiles des usagers de la tour d'accéder à celle-ci, tout en laissant aux parisiens la possibilité de se rendre à la gare Montparnasse dans des rues où la circulation a déjà atteint un degré presque insupportable de saturation. Quel est le montant de ces travaux. Au cas où les chiffres extraordinairement élevés qui commencent à circuler seraient confirmés, il lui demande s'il ne serait pas plus raisonnable de reconnaître l'immense erreur d'urbanisme, qui a été commise et de limiter les dégâts en arrêtant la tour à la hauteur que la partie centrale vient d'atteindre, soit 100 mètres, quitte à envisager une indemnité raisonnable pour dédommager les compagnies d'assurances lancées dans cette aventure si préjudiciable à la collectivité.

Sports.

21434. — 10 décembre 1971. — **M. Mazeaud** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** quelles mesures il entend édicter afin de favoriser le sport de masse, dont il apparaît urgent de s'occuper. Les graves insuccès enregistrés au championnat d'Europe à Helsinki font effectivement apparaître la précarité du sport en France. Il n'est nullement question de condamner la fédération française d'athlétisme, mais d'appeler l'attention sur la faiblesse des moyens mis à sa disposition. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il serait bon de provoquer un débat lors de la prochaine session sur les moyens à employer pour obtenir des sources de revenus destinés à financer les activités de fédérations, clubs et associations sportives dont l'essor, en assurant une démocratisation de tous les sports, permettrait également la découverte de futurs champions. Il souhaite que parallèlement les établissements d'enseignement de tous les degrés obtiennent enfin les installations nécessaires à la pratique des sports, cette discipline faisant partie intégrante des programmes obligatoires et devant inciter la jeunesse à la pratique d'activités saines, tant sur le plan physique que moral.

Constructions scolaires.

21435. — 10 décembre 1971. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les coefficients utilisés comme références pour l'établissement du montant de la subvention forfaitaire allouée par l'Etat aux communes, pour les constructions scolaires du premier degré, datent de décembre 1963. Depuis cette date, le coût des constructions scolaires a connu une très forte hausse et la part du financement revenant aux communes se trouve ainsi considérablement accrue. Cette situation entraîne des charges d'autant plus lourdes pour les collectivités locales que la caisse des dépôts et consignations prend en considération le montant de la dépense subventionnable pour déterminer celui des prêts à taux réduits accordés aux communes. Ces prêts se révélant de plus en plus souvent insuffisants pour assurer le financement intégral de la construction, il devient nécessaire de recourir aux prêts de la caisse d'aide aux collectivités locales, dont les taux d'intérêts sont évidemment supérieurs. La couverture du coût réel de la construction par le montant de la subvention étant présentement inférieure à 50 p. 100, alors qu'elle fut de 85 p. 100, un abaissement de la qualité des classes construites est inévitable et l'on s'oriente même vers la généralisation du recours aux constructions provisoires, ce qui contredit à l'évidence le souci d'amélioration de la qualité de l'équipement scolaire qui est celui du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une révision des coefficients utilisés permettant de mettre en rapport le montant des subventions accordées avec celui du coût des constructions, révision qui est ressentie par les collectivités locales comme une urgente nécessité.

Maladies du bétail.

21436. — 10 décembre 1971. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la suppression de la subvention de 1 franc sur le vaccin antiaphteux présente un triple inconvénient. En premier lieu, elle supprime une aide aux éleveurs, et cela ne semble pas souhaitable. D'autre part, elle donnera lieu à une dissimulation de bovins, et il est à prévoir que dans quelques années on verra réapparaître des foyers de fièvre aphteuse. Enfin, elle créera, dans les milieux agricoles, un climat de méfiance, étant donné que les éleveurs ne croiront plus aux promesses de l'Etat. Ainsi, la prophylaxie de la brucellose — dont l'intérêt n'échappe à personne — ne sera pas facilitée, mais au contraire rendue plus difficile. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'a pas l'intention de rétablir la subvention sur le vaccin antiaphteux.

Maladies du bétail.

21437. — 10 décembre 1971. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord au sujet du dossier relatif à la prophylaxie antibrucellose dans le département de l'Orne, qui lui a été transmis avec avis favorable par **M. le ministre de l'agriculture**, le 16 juillet 1971, étant fait observer que le large accord interprofessionnel réalisé dans le département, en ce qui concerne le plan de lutte antibrucellose, devait permettre le démarrage rapide des opérations prévues, et que, dans l'attente d'une décision administrative, la lutte contre cette terrible maladie ne peut être entreprise malgré la volonté exprimée par tous les intéressés.

Vétérinaires.

21438. — 10 décembre 1971. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes que pose l'exercice non contrôlé de la pharmacie vétérinaire. Il est extrêmement dangereux pour la santé publique de laisser se développer la vente libre de certains produits vétérinaires, notamment de ceux qui contiennent des antibiotiques. Ces derniers, en effet, se retrouvent dans le lait et lorsqu'un enfant s'est alimenté pendant un certain temps avec un lait ainsi contaminé il ne réagit plus aux antibiotiques lorsque ceux-ci lui sont administrés pour lutter contre certaines maladies. En ce qui concerne les médicaments vétérinaires contenant des produits qui agissent sur les hormones, les conséquences sont encore beaucoup plus graves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la mise en application effective des dispositions des articles 611 à 617 du code de la santé publique, qui sont, jusqu'à présent, demeurés « lettre morte ».

Affaires culturelles.

21439. — 10 décembre 1971. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance que revêt la réalisation d'une politique de développement culturel et de formation permanente ayant pour objectif d'assurer à toutes les catégories de la population « un minimum vital culturel ». Les initiatives prises jusqu'à présent ont concerné la formation professionnelle permanente et aucun effort de coordination n'a été entrepris dans le domaine des formations générales et culturelles. La loi du 3 décembre 1966 a été jusqu'à présent utilisée pour la formation professionnelle, alors qu'elle concernait également la promotion sociale. Il serait souhaitable que les formations générales et culturelles puissent faire l'objet de conventions au titre de ladite loi. A plus longue échéance, il conviendrait de prévoir la mise en œuvre d'une loi d'orientation de la formation permanente et de l'animation culturelle qui poserait les principes selon lesquels serait accordé à chacun un droit à la culture, fixerait l'aide devant être apportée par l'Etat pour ce genre de formation, organiserait la profession d'animateur culturel et préciserait les conditions de conventionnement des activités de développement culturel relevant d'organismes privés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Enseignants.

21440. — 10 décembre 1971. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une des conditions exigées des enseignants pour être classés P.E.G.C. Outre des critères parfaitement objectifs il est en effet stipulé que le candidat doit avoir enseigné en collège d'enseignement général ou en cours complémentaire, ne serait-ce qu'un seul jour, avant le 1^{er} octobre 1961. Il lui apparaît que cette disposition est discriminatoire et peu objective. Il lui semble que les années d'enseignement dans le premier degré ou en collège technique sont au moins équivalentes et plus profitables pour la qualification professionnelle que ce minimum d'une journée en poste dans un collège d'enseignement général ou un cours complémentaire. Il souhaite que le texte en vigueur soit réexaminé, que l'aptitude réelle des postulants soit déterminante et qu'il soit envisagé, dans certaines conditions, de limiter l'examen à un oral.

Transports (personnel).

21441. — 10 décembre 1971. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux préoccupations des personnels contractuels des comités techniques départementaux des transports. Il souhaite plus particulièrement connaître les dispositions prévues pour que leur soient effectivement accordées les rémunérations globales en harmonie avec celles des fonctionnaires appelés à collaborer avec eux ou à tenir les mêmes postes. Il estime équitable de mettre fin aux importants retards observés dans l'application des décisions prises en faveur de ces personnels notamment sur le plan des améliorations de rémunération.

Transports (personnel).

21442. — 10 décembre 1971. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux préoccupations des personnels contractuels des comités techniques départementaux des transports.

Il lui rappelle que, dès 1963, une note de la direction des transports terrestres précisait que leurs rémunérations globales seraient désormais fixées par référence avec celles des fonctionnaires appelés à collaborer avec eux ou à tenir les mêmes postes. Observant que ces dispositions étaient respectées en 1967 mais que l'écart atteint maintenant près de 11 p. 100 au détriment de ces personnels des C.T.D.T. il souhaite connaître les conditions dans lesquelles il sera mis fin à cette situation ainsi qu'aux retards observés chaque année dans l'application des décisions prises en faveur de ces personnels.

Vétérinaires (services).

21443. — 10 décembre 1971. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels vacataires des services vétérinaires. Il lui demande s'il peut lui préciser les engagements pris à l'égard de ces personnels en distinguant ceux qui ont été tenus à ce jour et ceux qui ne l'ont pas encore été. Il lui demande en particulier si à défaut d'une possibilité de titularisation qui serait liée à la présentation de diplômes, il n'estime pas le moment venu d'accorder à ces vacataires le statut de contractuels.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du vendredi 10 décembre 1971.

1^{re} séance : page 6637 ; 2^e séance : page 6659 ; 3^e séance : page 6683.